

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1406).
2. — Conférence des présidents (p. 1406).
3. — Statut des navires et autres bâtiments de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1406).

Discussion générale : MM. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission des lois ; Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 28 : adoption.

Art. 29 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 à 49 : adoption.

Art. 50 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 à 56 : adoption.

Art. 57 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — Adoption.

Art. additionnel 58 bis (amendement de M. Pierre Marcellhacy) : adoption.

Art. 59 : adoption.

Art. 60 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances ; Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 61 :

Amendement de M. Pierre Marcellhacy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 62 :

Amendement de M. Pierre Marilhacy. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 63 et 64 : adoption.

Art. 65 :

Amendement de M. Pierre Marilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 66 :

Amendement de M. Pierre Marilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 67 :

Amendement de M. Pierre Marilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 68 à 73 : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Régimes matrimoniaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1419).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports, Pierre Marilhacy.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.

5. — Ratification d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne relative aux engins spatiaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1421).

Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur pour la commission des affaires étrangères ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Statut juridique de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1425).

Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlamentaire (p. 1427).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1427).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 8 novembre 1966, à 15 heures, séance publique pour la discussion générale, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux communautés urbaines.

B. — Le mercredi 9 novembre 1966, à 10 heures, à 15 heures et le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux communautés urbaines, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

La conférence des présidents a fixé la date limite du dépôt des amendements à ce projet de loi au mardi 8 novembre, à 21 heures.

C. — Du mardi 15 novembre au lundi 28 novembre 1966, tous les jours, à l'exception des dimanches et du samedi 19 novembre, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1967.

L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes.

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats sur la loi de finances :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de 20 minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de 15 minutes chacun ou de 30 minutes en tout s'il y en a plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de 15 minutes par jour, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour un transfert de certains de ces temps de parole. Les sénateurs non inscrits seront assimilés à un groupe.

La répartition des temps de parole sera établie sur la base des horaires de séance suivants : matin, de 10 heures à 12 h 30 ; après-midi, de 15 heures à 19 h 30 ; soir, de 21 h 30 à 1 heure.

Le résultat des calculs, établi pour chaque journée, sera communiqué aux présidents des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à 18 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour devront se poursuivre jusqu'à leur terme.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé :

1° Au mardi 6 décembre 1966 la discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement (n° 50) ;

2° Au mardi 13 décembre 1966 la discussion de la question orale avec débat de M. Roger Lagrange à M. le ministre des affaires sociales sur les projets de réforme de la sécurité sociale (n° 33), question à laquelle la conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de M. Adolphe Dutoit sur le même sujet (n° 55).

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

**STATUT DES NAVIRES
ET AUTRES BATIMENTS DE MER**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 298 (1965-1966), 19 (1966-1967) et 18 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au moment où, il y a peu de temps d'ailleurs, j'étais chargé d'examiner ce texte sur le statut des navires, il me revenait un souvenir.

A l'époque relativement lointaine où j'étais journaliste et où il m'arrivait de hanter ce palais, j'avais au Palais-Bourbon un excellent ami, Henri Jacques, qui était un remarquable chroniqueur parlementaire, qui fut poète et l'est toujours, qui avait été et est encore l'un des derniers « cap-horniers », qui avait donc, à la voile, passé quatre ou six fois, je ne sais, le cap Horn, et cela m'a amusé de penser, au moment où je rapportais ce texte, que mes débuts dans la vie journalistique avaient été accomplis aux côtés d'un homme qui, dans la marine marchande, la marine en bois, m'avait enseigné fort amicalement à la fois les lois, les traditions et la poésie de la mer, car le texte dont nous allons discuter relève de tous ces caractères.

Nous ne sommes pas, quoiqu'il s'agisse du navire — ce nom magnifique ! — nous ne sommes pas dans le domaine de Duguay-Trouin, de Jean Bart, de Surcouf, mais dans celui de Joseph Conrad. Il s'agit essentiellement de régler par ce texte juridique une partie tout au moins, mais peut-être la plus importante, de tous les problèmes qui se posent au sujet de ces navires qui vont à la pêche et qui transportent des marchandises ou des passagers au-delà des mers. Si j'ai évoqué tout à l'heure quelques grands noms et celui d'un de mes amis, il serait très injuste de ne pas vous dire que la science juridique de droit maritime que j'ai pu acquérir, je la dois à un très grand nom de notre florilège juridique, le doyen Ripert, et à son très digne successeur, le professeur Rodière.

D'ailleurs, il faut bien comprendre, avant de nous plonger dans l'examen de ce texte, dont tout à l'heure peut-être la lecture vous paraîtra un peu aride et difficile, que nous sommes dans un domaine très particulier. J'ai tenté, dans mon rapport écrit, d'en faire saisir tout le caractère spécial, car les aspects sont à la fois multiples, divers et, quelquefois, presque insaisissables. Une partie importante, beaucoup plus qu'on ne le croit, tient à la tradition, à la poésie, à cet ensemble de coutumes qui ont été créées depuis que les hommes ont eu l'audace de se lancer sur les esquifs extrêmement fragiles pour essayer de voir ce qu'il y avait au-delà des côtes.

Il en est résulté un certain nombre de règles, certaines écrites, d'autres non écrites, qui ne sont discutées par personne. C'est ainsi, par exemple, qu'aucune convention, je crois, n'oblige au devoir d'assistance, mais il n'y a pas d'exemple qu'un bateau lançant le fameux S. O. S., on ne détourne de leur route les unités les plus importantes : à ce moment-là, sauver une vie, assurer la solidarité des gens de mer devient un impératif devant lequel les considérations financières sont sans importance.

Si vous le permettez, une anecdote, qui est, je crois, exacte : au cours de la guerre 1914-1918, lors de la terrible bataille des Falkland, au moment où les deux lignes de combat des navires de guerre s'affrontaient, un bateau, je ne sais s'il était de la flotte anglaise ou de la flotte allemande, changea de cap parce qu'un quatre-mâts — apparition qui n'était pas, à ce moment-là, insolite — passa au milieu de la ligne de combat et que, règle encore non écrite, la priorité est toujours à la voile.

Il faut tenir compte de tous ces éléments et se dire que nous sommes dans un domaine particulier qui a ses traditions, ce qui explique pourquoi le projet de loi du Gouvernement est très respectueux de l'ensemble de ce qui a été établi en partant de l'œuvre de Colbert.

Respect donc, c'est-à-dire que l'on ne doit changer des dispositions juridiques que quand la nécessité s'impose, quand l'évolution du temps a fait que ces règles juridiques sont devenues sinon périmées du moins désuètes et inadaptées à une situation qui, bien entendu, évolue.

Mais il y a encore un autre caractère, et vous allez voir combien dans le texte il est important, qui fait que les articles de la loi dont nous sommes saisis seront soumis à certaines contraintes : c'est le domaine international car si, en droit maritime, nous légiférons sur le territoire français, nous ne pouvons pas empêcher que ce statut du navire trouve ses correspondances, ses incidences dans les rapports internationaux, soit dans la limite des eaux territoriales françaises, soit sur la mer qui n'appartient à personne, ce que les juristes dans leur jargon latin appellent *res nullius*, ce qui revient à dire d'ailleurs que, n'étant à personne, dans certains cas chacun cherche à se l'approprier ; mais ceci est une autre histoire, comme disait Kipling.

Tels sont donc essentiellement les grands principes qui vont dominer notre discussion. Ils ont d'ailleurs dominé le souci des rédacteurs du texte. Je sais que celui-ci a été très étudié. On a consulté les différentes corporations — je crois que le terme n'est pas inapproprié en l'espèce — pour leur demander de faire part de leurs observations. On a essayé de concilier les opinions et, en définitive, l'œuvre législative qui vous est soumise en première lecture me paraît bonne dans son ensemble.

Que contient-elle ? Elle contient d'abord différents chapitres qui vont avoir trait à l'identification du navire, à son statut proprement dit. Puis on traitera des problèmes de la construction. Enfin — je crois que le très distingué rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques vous en parlera spécialement — un grand nombre de dispositions ont trait à la cogestion et à la copropriété des navires.

Il s'agit là d'une question qui intéresse très vivement l'armement de pêche, où ce système de propriété et de gestion est couramment employé.

Enfin — ce sera le point le plus délicat — nous arrivons à la mise dans nos textes des dispositions de la convention de

Bruxelles de 1957, qui a posé un principe très différent de celui de l'ancien code de commerce français et je m'étendrai tout à l'heure certainement sur ce point. Mais je voudrais d'un mot vous dire dès maintenant de quoi il s'agit. En cas d'événement de mer — c'est là encore de ces expressions, j'allais presque dire folklorique ; vous en trouverez une autre dans le texte, que je vous signalerai au passage — il peut se produire qu'un dommage très grave soit causé par un bâtiment d'un tonnage et d'une valeur très inférieurs à ceux du bâtiment accidenté ; or il ne s'agit pas là de la différence qu'il peut y avoir entre une deux chevaux Citroën et une Rolls-Royce, mais d'une différence infiniment supérieure qui peut aller par hypothèse du bâtiment de cent tonneaux à un *liner* comme le paquebot *France* ou d'autres paquebots transatlantiques. Vous vous imaginez la différence qu'il peut y avoir. D'ailleurs, nous en avons eu, hélas ! il n'y a pas très longtemps, un exemple, lors de l'abordage entre un cargo dont je ne me souviens plus la nationalité et l'*Andrea Doria*. Ce fut d'ailleurs, il vous en souvient, la dernière fois, je crois, que l'*Ile-de-France* joua magnifiquement son rôle de « Saint-Bernard des mers ».

Eh bien ! pour pallier cette différence de fortune, le code de commerce français établissait que le propriétaire du navire responsable pouvait abandonner son bâtiment en déclarant : « Cela passe mes moyens, j'abandonne le navire, payez-vous sur le bateau ». Mais il est apparu à l'usage que cette formule n'était pas très satisfaisante et la convention de Bruxelles a essayé de dégager un taux de responsabilité limitée dont le propriétaire du navire responsable peut se prévaloir en cas d'événement de mer. Cette formule semble donner satisfaction aux usagers. Elle est peu mise en pratique, mais elle va l'être et il convenait qu'une disposition de droit international ratifiée par la France fût incorporée dans nos dispositions de droit interne.

Voilà ce qu'au début de ces observations je voulais vous dire. Je me permettrai, lors de chaque article important ou sur chaque amendement, de vous fournir les explications juridiques qui peuvent être utiles. En terminant, il me serait agréable que vous partagiez avec moi ce sentiment qu'en parlant du statut d'un navire nous ne parlons pas tout à fait du statut d'un objet inanimé. Tout ce que je vous ai rappelé, tout ce passé, cette histoire, cette poésie, ces traditions, tout cela revient à considérer un peu le navire comme un être vivant. Ce n'est pas de la superstition. Cela correspond à quelque chose d'assez profond, peut-être un héritage de la marine en bois. Mais, vous le savez comme moi, il n'y a pas, je crois, de navire de mer qui entre dans son élément définitif sans être l'objet d'une bénédiction venant d'un ministre du culte, avec la bouteille de champagne. Tout cela a un sens et il est amusant de constater que, dans l'aridité du texte juridique dont nous allons nous occuper dans quelques instants, il y a parfois un certain reflet de ce caractère d'être vivant qui est attribué au navire.

Et puis, après tout, puisque nous sommes à Paris, n'est-il pas vrai que le navire est le plus beau des symboles puisque, paraît-il — et jusqu'à présent ce fut vrai — Paris flotte mais ne saurait sombrer ?

Je souhaite, pour ma part, qu'après que vous aurez accepté les amendements que votre commission a soigneusement délibérés et mis au point, le nouveau statut du navire connaisse une carrière aussi glorieuse que les textes anciens. Il serait vraiment fâcheux, mesdames, messieurs, que la République pût faire moins bien que Colbert. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques et du Plan ne reste jamais indifférente aux problèmes qui conditionnent l'avenir de notre flotte de commerce et de nos armements à la pêche. Aussi a-t-elle cru devoir se saisir pour avis de ce projet de loi sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, soucieuse qu'elle est de se préoccuper des conditions d'exploitation de notre marine marchande.

Elle m'a chargé d'apporter à la tribune du Sénat son approbation aux dispositions du texte soumis à votre examen, vous demandant toutefois d'adopter les quelques modifications que la commission des lois a jugé utile de retenir sans qu'ait été modifié l'esprit du projet gouvernemental.

Mon propos se bornera donc à peu de chose puisque le rapport de M. Marcellin, au nom de la commission saisie au fond, a notre accord entier, accord que nous avons exprimé dans

l'avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan et que vous avez certainement entre les mains.

Pourtant, nous nous permettons de formuler quelques observations qui nous sont inspirées par l'expérience des choses de la mer.

Au chapitre IV, qui traite de l'exploitation des navires en copropriété, nous approuvons pleinement les dispositions des articles 12 et 13 du projet de loi, qui entendent sauvegarder les droits des « quirataires » minoritaires. Ceux-ci peuvent, en effet, user du recours en justice chaque fois que les décisions prises par la majorité sont contraires aux intérêts de la bonne exploitation du navire. Si les tribunaux, comme le demande M. Marcihacy dans son rapport, doivent se montrer circonspects pour ne pas intervenir inconsidérément dans la vie de la copropriété, il est indispensable pourtant — et c'est l'avis de votre commission des affaires économiques — que ces tribunaux soient très vigilants car les abus de certains gérants majoritaires peuvent entraîner les pires catastrophes. Les exemples sont nombreux de faillites scandaleuses où les minoritaires seuls solvables ont englouti leur patrimoine dans l'intérêt commun.

Il est une innovation que nous approuvons pleinement, c'est celle qui résulte des termes de l'article 20 : si les copropriétaires gérants sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété — ce que nous ne saurions critiquer — les copropriétaires non gérants peuvent en être dégagés conventionnellement. C'est là une protection des « quirataires » de bonne foi qui ne participent pas à la gestion du navire et qui ne pourront s'en prévaloir qu'après les mesures de publicité exigées par l'article 63 du projet de décret. En ce qui concerne cette publicité organisée surtout dans l'intérêt des tiers, il va sans dire que les fichiers tenus aux recettes des douanes, dont les mentions sont reproduites à l'acte de francisation, doivent être communiqués à tout intéressé, suivant les dispositions de l'article 66 du projet de décret.

J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat de la marine marchande présent à ce banc pour qu'il invite son collègue des finances à intervenir vigoureusement auprès des services des douanes pour qu'aucune difficulté ne soit faite à ceux qui désirent consulter les registres et les actes de francisation.

Sur cette question de la copropriété, que je viens d'effleurer, on aurait pu souhaiter aussi que certaines dispositions du projet vinssent régler les rapports entre « quirataires » et associés en participation. Il n'est pas rare en effet de voir dans les armements à la pêche des exploitations effectuées sous le double régime de la copropriété et de l'association en participation, le caractère de celle-ci étant d'être occulte. Les « quirataires », les copropriétaires dont les noms figurent à l'acte de francisation sont responsables vis-à-vis des tiers, conjointement et solidairement, des engagements contractés par le navire. Ils sont en copropriété. Les associés en participation qui ont apporté leurs capitaux à l'armement et que personne ne connaît ne sont tenus des dettes qu'au prorata de leurs intérêts dans le navire.

On ne peut qu'assimiler à la situation des associés en participation celle des copropriétaires non gérants dont nous trouvons pour la première fois dans notre législation la situation établie par le projet qui vous est soumis. Ces copropriétaires non gérants pourront désormais se dégager de toute responsabilité solidaire moyennant convention passée avec les gérants et convention publiée régulièrement.

Cette publicité s'opérera sans doute grâce à la francisation. Or, cet acte administratif n'est pas obligatoire, déclare l'exposé des motifs du projet de loi. Il est sans doute concevable que cette opération soit facultative pour les navires appartenant à l'Etat et les petites unités, notamment les bateaux de plaisance, mais l'acte de francisation, qui comporte des mentions essentielles reproduites de la fiche matricule du navire, ne devrait-il pas être obligatoire dans l'intérêt des tiers, voire des propriétaires ? Or, l'article 220 du code des douanes, dont l'abrogation n'est pas envisagée par le texte en discussion, stipule : « Est interdite la francisation de tout navire de pêche, à vapeur ou à moteur, de plus de 100 tonneaux de jauge brute et âgé de plus de cinq ans ».

Votre commission des affaires économiques souhaite obtenir du Gouvernement une explication sur le maintien de cette disposition qui semble être contraire à l'intérêt des tiers, à tous ceux qui sont les créanciers d'une exploitation maritime, d'un navire de plus de 100 tonneaux de jauge brute et âgé de plus de cinq ans.

Telles sont les quelques observations que votre commission des affaires économiques et du Plan m'a prié de formuler à

cette tribune, acceptant pour le reste toutes les conclusions du rapport de la commission saisie au fond, la commission des lois. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie d'abord très vivement MM. les rapporteurs, M. Marcihacy et M. Yvon, d'avoir bien voulu présenter au Sénat les différents problèmes que pose le statut juridique du navire, et cela d'une manière qui en facilite largement la compréhension. J'aimerais, quant à moi, avoir un brin de poésie dans mon discours ; je ne l'aurai peut-être pas et vous voudrez bien m'en excuser.

D'une façon générale, le Gouvernement se rallie aux conclusions qui ont été celles de vos rapporteurs et, dès à présent, je crois devoir vous indiquer qu'à l'exception d'un seul, le Gouvernement se rallie à l'ensemble des amendements qui ont été présentés au nom de la commission des lois.

Je voudrais vous remercier tout d'abord d'avoir, sur plusieurs points, clarifié la rédaction de ce texte, car certains amendements proposés par la commission le rendent incontestablement plus compréhensif. Ce texte prouve d'ailleurs la nécessité d'un travail en commun entre le Gouvernement, les assemblées et les commissions pour l'élaboration des lois.

Comme vous le savez, le présent projet constitue la seconde tranche d'une réforme d'ensemble du droit maritime français, réforme qui vise à rénover les dispositions particulièrement désuètes de notre code de commerce en cette matière, dispositions dont l'inspiration et même très souvent la rédaction remontent à l'ordonnance de 1681 sur la marine, œuvre de Colbert.

La première tranche de cette réforme a été réalisée par la loi n° 66-420 du 10 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes. Il était, en effet, apparu très urgent de réformer, sur ce point, les dispositions du code de commerce et celles de la loi du 12 avril 1936 relatives au transport des marchandises par mer. La partie réglementaire de cette première tranche de la réforme va voir le jour, elle, incessamment. Le décret sur les contrats d'affrètement et transports maritimes est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés.

La seconde série de textes consacrée au statut des navires comporte elle aussi une partie réglementaire et M. le rapporteur s'est attaché à souligner les inconvénients résultant de cette division, en fonction des articles 34 et 37 de la Constitution, ce que je comprends bien.

Comme pour le précédent projet de loi, le Gouvernement n'a pas manqué de donner à la commission des lois connaissance du projet de décret afin de faciliter la compréhension des dispositions contenues dans le texte. Il n'a pas craint de dévoiler en quelque sorte ses intentions, sous réserve toutefois du texte définitif voté par le Parlement, ceci afin de faciliter la tâche du législateur.

La troisième étape de la réforme du droit maritime comportait un avant-projet de loi sur l'assistance maritime, ainsi d'ailleurs qu'un projet de décret. Le Conseil d'Etat vient d'être saisi de cet avant-projet de loi qui ne tardera pas à être déposé sur le bureau de votre assemblée.

La quatrième tranche de la réforme comprend et prévoit un projet de loi relatif aux événements de mer en même temps qu'un projet de décret. L'un et l'autre traiteront de l'abordage, de l'assistance en mer et des avaries.

Une cinquième partie est prévue dans la refonte du livre II du code de commerce dont les textes ne sont pas encore élaborés par la commission d'étude du droit maritime, qui siège à la chancellerie, celle-là même qui a préparé le présent projet de loi. Il est envisagé dans cette cinquième partie de remanier les dispositions du code relatives aux capitaines et de traiter des ventes maritimes, ainsi que des professions portuaires.

Enfin, une dernière étape est prévue dans cette réforme d'ensemble du droit maritime privé pour élaborer un texte spécial contenant toutes les dispositions législatives à la navigation de plaisance. Ce sera encore un point d'autant plus important — vous y avez fait allusion tout à l'heure — que la navigation de plaisance prend actuellement une place de plus en plus large.

L'objectif de cette réforme d'ensemble comme celui du présent projet de loi est d'abord d'opérer un rajeunissement des textes du code de commerce qui sont, disons-le, parfois suran-

nés, qui remonte au temps de la marine à voile, en vue de les adapter aux structures économiques modernes.

Cette rénovation des textes législatifs était d'autant plus nécessaire que de nombreux pays étrangers ont déjà renouvelé leurs législations maritimes. Sans parler des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, on peut citer le code italien sur la navigation qui est de 1942, le code grec qui est de 1959, le code polonais qui est de 1961 et le code mexicain qui est de 1963. Il faut noter aussi que la législation néerlandaise, qui a déjà été refondue en 1924, va être encore remodelée, d'après ce que nous en savons.

Cette réforme des textes du code de commerce va de pair avec le souci très marqué de rapprocher notre droit interne des dispositions des conventions internationales en matière de droit maritime, conventions qui ont été ratifiées par la France.

C'est ainsi que le présent projet de loi s'inspire directement des conventions de Bruxelles, de 1926 sur les privilèges et hypothèques, de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer et qu'il adopte, en matière de responsabilité des propriétaires de navire, le système de limitation de la responsabilité prévu par la convention de Bruxelles de 1957.

L'alignement de notre législation interne sur la réglementation internationale supprimera, du moins nous le croyons, les distorsions et par là-même des causes inutiles de litiges. Dans le présent projet de loi, le statut du navire est, en effet, envisagé un peu à l'image de celui d'une personne; le navire, qui est sujet de droit, a une naissance, une vie et une mort comme les personnes physiques et les personnes morales. Il est donc, comme M. Marcilhacy l'a souligné, un bien meuble de nature très particulière; le navire est considéré en lui-même — il est individualisé — puis en tant qu'il est l'objet ou source de crédit pour l'armateur, enfin en tant qu'il peut être à l'origine de sa responsabilité.

Je n'insisterai pas sur les différentes parties de ce texte, dont la matière vous a été très abondamment fournie par les deux rapports écrits qui vous ont été distribués et par les commentaires oraux qui viennent d'être développés à la tribune par les deux rapporteurs, mais je désire tout de même souligner quelques innovations qui ont paru particulièrement intéressantes au Gouvernement.

Pour la première fois il est traité de la construction des navires, alors que le code de commerce était muet sur ce point. L'exploitation des navires en copropriété a donné lieu à toute une réglementation qui s'avérait nécessaire en raison de la grave insuffisance du code de commerce sur ce point. Seul l'article 220 du code de commerce en traitait, d'ailleurs de façon assez laconique.

Il était indispensable de tenir compte des changements survenus dans les conditions sociales de l'exploitation des navires, les parts de copropriété n'appartenant plus seulement maintenant à des marins, mais bien souvent à des personnes ignorantes des choses de la mer et c'est ce à quoi vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur Yvon. Il a même paru utile de se préoccuper de la protection des minorités dans ce genre de copropriété.

Enfin, pour imposer une remise en ordre des dispositions législatives éparses relatives aux privilèges sur les navires et aux hypothèques maritimes, au système de responsabilité des propriétaires de navires remontant à l'ancien régime a été substitué celui adopté par la convention internationale de 1957.

La compréhension des différentes dispositions du texte se trouve ainsi grandement facilitée par les explications qui vous ont été fournies par vos rapporteurs et dont je veux les remercier personnellement. Deux remarques ont été faites tout à l'heure. Je voudrais tout d'abord donner à M. Yvon tous apaisements, en ce sens que l'administration des douanes facilitera les choses au maximum pour la consultation du registre des francisations. Et puis, à la question concernant la francisation de tous navires de pêche à vapeur ou à moteur de plus de cent tonneaux de jauge brute et âgés de plus de cinq ans, je voudrais répondre encore par la remarque suivante: ce qui est prévu actuellement dans les textes dont nous disposons me paraît quand même sage parce que cela nous évite d'incorporer dans la flotte de pêche des navires que nous considérons comme trop âgés par rapport à une flotte que nous voudrions toujours plus moderne.

J'ajoute tout de même que des dérogations sont possibles, que ces dérogations correspondent, d'une certaine façon, au vœu exprimé, mais qu'elles correspondent aussi à des contrôles possibles qui nous mettent en mesure d'avoir une influence sur ce que nous voudrions que fût notre flotte de pêche dans l'avenir.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, après ces quelques courtes explications sur le fond, je crois que nous pouvons maintenant procéder à la discussion des articles.

Sur l'ensemble de ces articles le Gouvernement est tout prêt à donner satisfaction au Sénat, à ses rapporteurs et à ses commissions. Un seul article fait l'objet d'une discussion entre nous; si vous le voulez bien, nous en parlerons tout à l'heure. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

CHAPITRE I^{er}

Individualisation et francisation des navires.

« Art. 1^{er}. — Les éléments d'individualisation d'un navire sont :

- « Le nom ;
- « Le port d'attache ;
- « Le tonnage ;
- « La nationalité. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout navire, bien meuble susceptible d'hypothèque, est individualisé par son nom, son port d'attache, sa nationalité et son tonnage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement que je présente au nom de la commission des lois n'a pas la prétention de faire novation sur le texte gouvernemental.

En effet, je mentirais si je disais que notre texte ajoute quelque chose. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sera pour moi l'occasion de vous faire une remarque, qui ne vise pas votre personne, même pas le Gouvernement, mais un état de choses constitutionnel — mes collègues me pardonneront, j'espère — c'est la distinction des articles 34 et 35 de la Constitution. Ce n'est un secret pour personne que si cette distinction, à l'origine — j'y étais — a répondu à un souci très compréhensible d'éviter que la loi n'envahisse le domaine réglementaire, nous nous trouvons à l'heure actuelle devant l'excès inverse. En voici la démonstration :

L'article 1^{er} du projet de loi que vous avez déposé est identiquement le même que l'article 1^{er} du projet de décret que nous devons à la gentillesse de M. le garde des sceaux. Je pose alors la question, malignement. De deux choses l'une: ou bien il y en a un qui est du domaine réglementaire, et l'autre du domaine de la loi, et comme le Conseil constitutionnel est là — et il le fait fort bien — pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de violation de frontière, on pourrait imaginer que, ou bien l'article 1^{er} viole l'article 37, ou que l'article 1^{er} du règlement viole l'article 34.

Mais cela n'est que jeu d'esprit puisque, aussi bien, nous avons donné une formulation qui va éviter qu'on vous fasse ce reproche, formulation qui n'ajoute pas grand-chose mais qui, à la suite d'une initiative que j'avais eue, très heureusement rectifiée par notre collègue M. Yvon, donne à cet article 1^{er} le ton véritable d'un article liminaire d'un texte de loi.

Vous me pardonnerez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir une fois de plus fait remarquer que ces articles 34 et 37 de la Constitution gênent considérablement les praticiens. C'est très regrettable en matière de droit international. Je connais, en effet, beaucoup de spécialistes qui nous demandent où s'arrêtent nos textes. Autrefois, en consultant un code, ils savaient où étaient le début et la fin parce que, au-delà des codes, il n'y avait que des textes d'application. Je pense que dans quelques dizaines

d'années on comprendra peut-être que c'était la sagesse de laisser au Parlement le monopole de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Effectivement depuis très longtemps un problème existe quant aux attributions du Parlement et du Gouvernement dans le domaine de la loi et dans le domaine du décret. Ceux d'entre-nous — vous m'excuserez — qui sont de vieux parlementaires, qui ont vécu plusieurs Constitutions, le savent bien.

Le Gouvernement, dans l'état actuel des choses, a voulu vous faciliter au maximum l'étude des textes, se mettre d'accord avec vous en vous indiquant la loi bien sûr, mais en vous disant aussi de quelle manière elle allait être interprétée par lui, de quelle manière les décrets seraient rédigés.

Autrement dit, c'est dans un climat de pleine confiance et d'association que les textes ont été finalement rédigés et c'est très volontiers que je donne mon accord à la modification proposée par M. Marcilhacy concernant l'article 1^{er}.

Les biens meubles susceptibles d'hypothèques auxquels vous faites référence figuraient à l'article 531 du code civil. Mais il vaut mieux encore faire figurer cette disposition dans le texte. Vous l'y mettez ; c'est un ensemble qui peut paraître plus cohérent, plus solide, auquel nous souscrivons tout de suite sans difficulté.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je donne volontiers acte à M. le secrétaire d'Etat des propos qu'il vient de tenir et je rends hommage à cet esprit de collaboration auquel nous n'avons jamais, je crois, pour notre part, failli. D'ailleurs le résultat final de cette collaboration me semble satisfaisant.

Si j'ai demandé à nouveau la parole, c'est pour expliquer pourquoi on ne pouvait pas se référer à l'article 531 du code civil. J'ai eu la tentation de le faire, croyez-moi.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Oui, on le comprend !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mais si les textes de Colbert sont désuets, je ne sais pas davantage à quelle date a été rédigé cet article. En tout cas, il dispose que :

« Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux et généralement toutes navires non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles ».

Quelle hérésie, mesdames, messieurs, pour les spécialistes du droit maritime, de voir soumettre au même régime les bateaux qui sont consacrés à la rivière, les navires qui sont de haute mer et si vous me le permettez, puisque nous sommes près des quais de la Seine, les bains Deligny ! (Sourires.)

Il n'était donc pas possible de se référer à l'article 531 du code civil. Il n'était pas non plus possible, puisqu'il est abrogé, de se référer à l'article 190 du code de commerce qui dit la même chose d'ailleurs : « Les navires et autres bâtiments de mer » — mais alors la spécification est bien meilleure — « sont meubles ; ils sont susceptibles d'hypothèque ».

Je crois qu'en proposant cette très modeste définition, nous avons uniquement cherché à montrer que les navires sont d'une espèce particulière.

Les trois ou quatre articles qui vont suivre et qui sont relatifs à l'individualisation et à la francisation des navires vont marquer ce particularisme. Nous sommes maintenant très loin de la poésie, nous voici en plein droit avec la francisation, les conditions de la francisation — monsieur le président, j'anticipe, si vous le permettez, sur les articles suivants — et également avec la manière dont la francisation doit être prouvée. En d'autres termes, nous sommes devant l'acte de naturalisation du navire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement constitue l'article 1^{er} du projet de loi.

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages qui s'y attachent.

« Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour être francisé, le navire doit soit appartenir pour moitié au moins à des Français, soit appartenir pour le tout à des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française ou dans les territoires visés aux articles 119 bis-3 et 429-3 du code des douanes et qui répondent aux conditions suivantes :

« a) Dans les sociétés anonymes le président du conseil d'administration, le directeur général adjoint, les commissaires aux comptes et la majorité des membres du conseil d'administration doivent être français ;

« b) Dans les sociétés en commandite par actions les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance doivent être français ;

« c) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de personnes, les gérants doivent être français et la moitié du capital doit appartenir à des Français. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Tout navire francisé qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Construction des navires.

« Art. 5. — En cas de construction pour le compte d'un client le contrat doit être rédigé par écrit. Les modifications au contrat sont établies par écrit, à peine de nullité desdites modifications. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le constructeur est propriétaire du navire en construction jusqu'au transfert de propriété au client. Ce transfert, sauf convention contraire, se réalise avec la recette du navire après essais. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf convention contraire, le constructeur est propriétaire du navire en construction jusqu'au transfert de propriété au client. Ce transfert se réalise avec la recette du navire après essais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, en déposant cet amendement qui a d'abord été plus long que vous ne le voyez maintenant et qui à la suite des observations de la Chancellerie a été considérablement réduit, notre scrupule a été le suivant :

Le projet de loi stipule notamment : « Le constructeur est propriétaire du navire en construction ». Nous avons dépassé le domaine de la naturalisation et nous arrivons à l'édification, j'allais dire à la gestation du navire. Voici en effet votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat :

« Le constructeur est propriétaire du navire en construction jusqu'au transfert de propriété au client. Ce transfert, sauf convention contraire, se réalise avec la recette du navire après essais. » Ici intervient en de ces mots du droit maritime qui peuvent surprendre les habitués du droit commun.

Si nous avons voulu préciser le texte, ce n'est pas que nous ayons grande inquiétude puisque les mots « sauf convention contraire » figurent déjà dans la deuxième phrase.

Mais nous voudrions vous rendre attentifs. Il est en effet de droit commun — et c'est normal — qu'au cours de la construction le bâtiment soit la propriété du constructeur. Mais quand on met en chantier un tanker de 100.000, de 125.000 tonnes, bientôt de 200.000 tonnes, on engage des sommes considérables et il est bien évident que le chantier ne peut pas travailler si le client ne paie pas des avances. Mais il est non moins évident que, s'il arrive malheur à la société qui doit construire il serait fâcheux que le client se voie ravalé au rang d'un créancier chirographaire ou obligé de prendre un certain nombre de garanties hypothé-

caires. C'est ainsi qu'on m'a affirmé qu'il était de pratique courante que la convention donne la propriété du navire au fur et à mesure de sa construction et, bien entendu, du paiement des acomptes.

C'est une pratique courante que nous aurions grand tort de gêner car je suis sûr que M. le secrétaire d'Etat sera d'accord avec moi si je déclare qu'il faut tout faire pour que notre construction navale puisse retrouver une prospérité qui, hélas ! fait bien défaut à certaines régions. Je pense spécialement aux côtes de l'Atlantique et à celles de la Méditerranée. Voilà pour quoi nous avons pensé à modifier légèrement le texte. En plaçant les mots « sauf convention contraire » en tête de l'article, on marque bien que si, de droit commun, le constructeur est propriétaire du navire en construction, il peut être valablement stipulé autrement. C'est tout ce que nous voulions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 6 du projet de loi.

[Articles 7 à 28]

M. le président.

« Art. 7. — Le constructeur est garant des vices cachés du navire, malgré la recette du navire sans réserves par le client. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'entrepreneur dans les chantiers duquel a lieu la réparation d'un navire est garant des vices cachés résultant de son travail dans les conditions des articles 7 et 8. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Forme des actes relatifs à la propriété des navires.

« Art. 10. — Tout acte constitutif, translatif ou extinctif de la propriété ou de tout autre droit réel sur un navire francisé doit, à peine de nullité, être fait par écrit.

« Il en est de même des contrats d'affrètement à temps et des contrats d'affrètement coque-nue conclus et des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an ou dont la prorogation peut aboutir à une pareille durée.

« L'acte doit comporter les mentions propres à l'identification des parties intéressées et du navire. Ces mentions sont fixées par arrêtés ministériels. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Exploitation des navires en copropriété.

« Art. 11. — Les décisions relatives à l'exploitation du navire en copropriété sont prises à la majorité des intérêts, sauf ce qui sera dit à l'article 25.

« Chaque copropriétaire dispose d'un droit de vote correspondant à sa part de propriété. » — (Adopté.)

« Article 12. — Nonobstant toute clause contraire, les décisions de la majorité sont susceptibles de recours en justice, de la part des membres de la minorité.

« L'annulation en est prononcée en cas de vice de forme ou si la décision attaquée est contraire aux intérêts de la bonne exploitation du navire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Lorsque aucune majorité ne peut se dégager ou en cas d'annulation répétée des décisions de la majorité, le tribunal peut, à la requête d'un des copropriétaires, soit désigner un gérant provisoire, soit ordonner la licitation du navire, soit prendre l'une et l'autre de ces mesures. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La majorité peut confier la gestion du navire à une ou plusieurs personnes, copropriétaires ou étrangères à la copropriété. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Faute de publicité réglementaire portant sur l'existence d'un ou plusieurs gérants à la connaissance des tiers, tous les copropriétaires du navire sont réputés gérants. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En cas de pluralité, les gérants agissent d'un commun accord. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le gérant a tous pouvoirs pour agir dans l'exercice de sa mission de gestion au nom de la copropriété en toutes circonstances.

« Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le capitaine doit se conformer aux instructions des gérants. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les copropriétaires participent aux profits et aux pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Nonobstant toute convention contraire, les copropriétaires gérants sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété.

« Il en est de même, mais sauf convention contraire, des copropriétaires non gérants.

« Les conventions contraires visées à l'alinéa précédent ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La mort, l'incapacité ou la faillite d'un copropriétaire n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la copropriété. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Chaque copropriétaire peut disposer de sa part, mais reste tenu des dettes contractées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation.

« Nonobstant toute clause contraire, l'aliénation qui doit entraîner la perte de la francisation du navire, n'est permise qu'avec l'autorisation des autres copropriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les copropriétaires qui sont membres de l'équipage du navire peuvent, en cas de congédiement, quitter la copropriété et obtenir de celle-ci le remboursement de leur part. En cas de désaccord le prix en est fixé par le tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part dans les conditions et les formes du chapitre VI. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le gérant peut hypothéquer le navire avec le consentement d'une majorité des intérêts représentant les trois quarts de la valeur du navire. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est mis fin à l'exploitation en commun du navire par sa vente forcée aux enchères, par licitation volontaire ou par décision de justice. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La licitation volontaire est décidée par la majorité en valeur du navire. La décision de licitation définit les modalités de la vente. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le tribunal qui prononce la dissolution de la copropriété en application de l'article 13 ordonne les conditions de la vente du navire. » — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Si une saisie porte sur des parts représentant plus de la moitié du navire, la vente sera étendue à tout le navire, sauf opposition justifiée des autres copropriétaires. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... sauf opposition des autres copropriétaires pour des motifs reconnus sérieux et légitimes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, il faut que je replace cet amendement dans l'économie générale du texte, car nous venons d'étudier le chapitre IV intitulé « Exploitation des navires en copropriété » dont mon collègue M. Yvon vous a abondamment parlé.

Ce problème de la gestion en copropriété était assez difficile à résoudre. Cependant, votre commission des lois s'est plus spécialement axée sur la défense des droits, et s'est inquiétée des conséquences d'une saisie.

Voici le texte de l'article 29 tel qu'il figurait au projet du Gouvernement : « Si une saisie porte sur des parts représentant plus de la moitié du navire, la vente sera étendue à tout le navire, sauf opposition justifiée des autres copropriétaires ». C'est le terme « justifiée » qui nous a semblé un peu étroit. Nous ne voudrions pas que cela fût une de ces facilités contentieuses qui ouvrent la porte à des procès qui ne sont utiles à personne, pas même, quoi qu'on en dise, aux avocats. (Sourires.) C'est pourquoi nous avons pensé transformer l'esprit du texte en disant « ... sauf opposition des autres copropriétaires pour des motifs reconnus sérieux et légitimes ».

C'est une vieille terminologie juridique qui a fait ses preuves et qui me paraît parfaitement à sa place dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la suggestion de M. Marilhac ne fait que reprendre un terme qui lui-même est déjà dans la loi sur les sociétés et qui, d'une certaine façon, est plus précis que celui que nous avons fait figurer à l'article 29. Cela signifie-t-il que cette disposition ne donnera pas lieu à procès par la suite ? C'est une autre question !

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 30 à 49.]

M. le président. « Art. 30. — Lorsqu'elles sont permises, les conventions contraires aux dispositions du présent chapitre doivent être, à peine de nullité, rédigées par écrit. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Privilèges sur les navires.

« Art. 31. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;

« 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;

« 3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ;

« 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes ;

« 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;

« 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les créanciers peuvent, en outre, invoquer les privilèges du droit commun, mais les créances ainsi privilégiées ne prennent rang qu'après les hypothèques quel que soit le rang d'inscription de celles-ci. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 31 sont :

« 1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret ;

« 2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent, soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret ;

« 3° Les rémunérations dues au propriétaire, pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Le prix du passage est assimilé au fret. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Par dérogation à l'article 31, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 31.

« Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances visées aux numéros 4° et 6° de l'article 31 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les privilèges prévus à l'article 31 suivent le navire en quelques mains qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées au 6° dudit article ; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

« 1° Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté ;

« 2° Par la vente du navire en justice ;

« 3° En cas de transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de l'acte de transfert. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les dispositions des articles 31 et 41 s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affrèteur principal sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Hypothèques maritimes.

« Art. 43. — Les bâtiments de mer francisés sont susceptibles d'hypothèques. Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles.

« L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par écrit. » — (Adopté.)

« Art. 44. — L'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire du bâtiment ou par son mandataire muni d'un mandat spécial. » — (Adopté.)

« Art. 45. — L'hypothèque peut être constituée sur un bâtiment de mer en construction. » — (Adopté.)

« Art. 46. — L'hypothèque consentie sur un bâtiment de mer ou sur une part indivise du bâtiment s'étend, sauf convention contraire, au corps du bâtiment et à tous les accessoires, machine, agrès et apparaux.

« Elle ne s'étend pas au fret. » — (Adopté.)

« Art 47. — Si le bâtiment est perdu ou avarié, sont subrogées au bâtiment et à ses accessoires :

« a) Les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages matériels subis par le bâtiment ;

« b) Les sommes dues au propriétaire pour contribution aux avaries communes subies par le bâtiment ;

« c) Les indemnités dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué depuis l'inscription de l'hypothèque, dans la mesure où elles représentent la perte ou l'avarie du bâtiment hypothéqué ;

« d) Les indemnités d'assurance sur le corps du bâtiment.

« Les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les conditions dans lesquelles l'hypothèque est rendue publique et conservée sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les hypothèques consenties par l'acheteur avant la francisation sur un bâtiment acheté ou construit à l'étranger sont valables et produisent effet à condition d'être publiées en France. » — (Adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — Les sûretés conventionnelles, constituées avant la francisation sur un bâtiment, sont valables et produisent effet à condition :

« 1° D'avoir été publiées, conformément à la loi du pavillon du bâtiment ou, à défaut, du lieu de construction du bâtiment ;

« 2° D'avoir été portées à la connaissance de l'acquéreur avant l'acte de transfert du bâtiment ;

« 3° D'avoir fait l'objet de la publicité réglementaire lors de la francisation.

« Des décrets détermineront les sûretés auxquelles s'applique le présent article. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Des décrets détermineront les sûretés étrangères auxquelles s'applique le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il me paraît également nécessaire de replacer cet amendement dans le contexte. A partir du chapitre VI, nous abordons le programme des hypothèques maritimes. C'est l'un des caractères du navire d'être un bien meuble susceptible d'hypothèque, comme nous l'avons fait écrire par amendement dans l'article 1^{er}.

A l'article 50, le problème était assez délicat. Il faut lire ce texte pour en mesurer la portée : « Les sûretés conventionnelles, ... » — c'est-à-dire les garanties qui sont établies par contrat — « ... constituées avant la francisation sur un bâtiment, sont valables et produisent effet... » — c'est donc l'une des conditions de validité d'une sûreté qui a un caractère réel — « ... à condition :

« 1° D'avoir été publiées, conformément à la loi du pavillon du bâtiment ou, à défaut, du lieu de construction du bâtiment ;

« 2° D'avoir été portées à la connaissance de l'acquéreur... » — qui doit, en effet, savoir de quelles charges se trouve grevé le bien qu'il va acquérir — « ... avant l'acte de transfert du bâtiment ;

« 3° D'avoir fait l'objet de la publicité réglementaire lors de la francisation.

« Des décrets détermineront les sûretés auxquelles s'applique le présent article. »

En lisant ce texte il nous a paru assez difficile à comprendre. On ne voyait pas pourquoi on laisserait au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les sûretés qui relèvent indiscutablement du domaine de la loi. Mais on nous a fait observer — et c'est là qu'il faut être très attentif — que nous avions affaire à un texte d'application internationale, qu'il existait des sûretés de tous ordres, les unes moins sérieuses que les autres, et que le Gouvernement sollicitait le droit de pouvoir décider par décret, après étude du dossier pour savoir si telle sûreté devait être reconnue comme valable.

C'est donc non pas pour modifier votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, mais au contraire pour l'explicitier, que nous y avons introduit des sûretés étrangères. Si nous n'admettons pas que la détermination de ces sûretés, en droit interne, dépende de l'exécutif, nous comprenons parfaitement qu'il faille agir dossier par dossier après études, rapports des différents organismes d'investigation dont peut disposer le Gouvernement, pour décider de la validité de telle ou telle sûreté. D'où l'adjonction du seul qualificatif « étrangères » au texte du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 51 à 56.]

M. le président « Art. 51. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bâtiment ou sur la même part de propriété du bâtiment, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

« Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence quelle que soit la différence des heures de l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La publicité réglementaire conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; l'effet de la publicité cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

« La publicité garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les inscriptions sont radiées soit du consentement des parties ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bâtiment ou portion de bâtiment le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

« Si l'hypothèque ne grève qu'une portion du bâtiment, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du bâtiment se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du bâtiment continuent de subsister après le partage ou la licitation.

« Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du bâtiment sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué. » — (Adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite et rend son auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite.

« Si cette opération est, en outre, commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous sommes ici devant une des conséquences de la copropriété jointe aux impératifs de la francisation. Si vous avez lu le texte vous savez que, pour qu'un navire soit naturalisé — je vais employer le terme banal — justification doit être apportée que plus de la moitié des parts appartiennent à des propriétaires de nationalité française. On peut très bien imaginer — hypothèse d'école peut-être, mais elle peut se produire — qu'un navire appartienne à différents copropriétaires français, que, par exemple, l'un d'eux ait 12 p. 100 des parts et les autres 60 p. 100. Si celui qui possède 12 p. 100 des parts les vend ou s'il se produit une succession ou un événement quelconque, le pourcentage des parts des autres copropriétaires tombe à 48 p. 100. A ce moment-là, le navire est en infraction avec la loi sur la francisation. Celui qui aura fait la vente ne pourra pas être poursuivi en vertu de l'article 408 du code pénal, qui est assez sévère, car, en fait, il n'aura pas fait attention.

Cela va de soi, bien sûr, mais il nous semble qu'il valait mieux le dire. Cet amendement introduit des termes qui mettront les juges dans l'obligation de rechercher l'intention de mal faire qui, elle, permet, si elle est reconnue, le jeu de la répression pénale.

L'article 57 serait donc ainsi rédigé :

« Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite. » Nous sommes dans le domaine du droit commun, du droit civil, du droit commercial. Mais voilà qu'arrive le droit pénal.

« Si cette opération est, en outre, commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal. »

A ce moment-là, il n'aura aucune excuse et les foudres de la loi devront s'abattre sur lui.

Je crois qu'ainsi rédigé — et je remercie ceux qui nous ont aidé à sortir de cette petite difficulté — cet article doit convenir et répondre aux nécessités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 57 du projet de loi.

CHAPITRE VII

Responsabilité du propriétaire de navire.

[Article 58.]

M. le président. « Art. 58. — Sauf si une faute prouvée lui est personnellement imputable, le propriétaire d'un navire n'est responsable, même envers l'Etat, que dans les limites et conditions ci-dessous des dommages causés à des cocontractants ou à des tiers, s'ils se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire. »

Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf si une faute prouvée lui est personnellement imputable, le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat, et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers, si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je ne vais pas relire le texte de cet amendement, ni celui de ceux qui vont suivre. J'espère qu'ils atteindront leur but. Ils tendent à clarifier un texte qui ne m'a pas semblé très compréhensible à première lecture. Personne n'en est d'ailleurs responsable, car cela tient beaucoup à la spécialisation du droit maritime et au fait qu'entre gens de droit maritime on parle un langage commun. Comme le disait le poète : je parle en vulgaire et non point en sanscrit. Ce texte doit donc, autant que faire se peut, être compris par tous d'autant qu'il sera appliqué non pas seulement devant le tribunal de commerce de Bordeaux — je cite celui-là parce qu'il a très grande réputation — mais devant d'autres et qu'il pourra aussi tomber devant des juges consulaires moins avertis.

Nous avons donc essayé de rédiger différemment l'article 58 et je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat accepte cette nouvelle rédaction.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit tout simplement, mais ce n'était pas facile à faire, de renoncer à la vieille règle de l'abandon du navire et de lui substituer la règle dite de la limitation découlant des prescriptions de la convention de Bruxelles de 1957.

Ainsi donc, comme je vous le disais tout à l'heure dans mon exposé général, si, par hypothèse, un bâtiment de cent tonneaux de jauge brute et même moins occasionne de graves avaries à un navire coûtant extrêmement cher on pourra faire jouer non plus la règle de l'abandon du navire mais le taux limite déterminé, péniblement, par la convention de Bruxelles.

Il eût été sans doute préférable de reprendre cette convention de Bruxelles et de la réintroduire dans notre droit interne. Mais ce n'était guère possible. En effet, les conventions internationales s'élaborent souvent difficilement et quand un sujet est délicat on procède en général par énumération. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait, en différentes circonstances, le Conseil d'Etat pour les actes de Gouvernement et la Constitution pour le domaine de la loi. Mais cette méthode n'est guère commode. Le droit français ne pouvait pas introduire toute l'énumération des cas prévus par la convention de Bruxelles.

Nous avons donc cherché une rédaction aussi claire que possible et j'espère que nous y sommes parvenus. Je tiens toutefois à rappeler que cette convention de 1957 n'est pas obligatoire ; le propriétaire peut demander à en bénéficier. Cela est fort important. Ce n'est pas une disposition de caractère général, c'est une faculté accordée à un propriétaire s'il en exprime le souhait. Que doit-il faire à ce moment-là ? Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas osé compléter votre texte, craignant de commettre une maladresse. Mais je voudrais que nos explications puissent permettre une meilleure compréhension dans un domaine où tout le monde a observé, le cas est rare, un silence prudent.

On parle tout d'un coup de la constitution d'un fonds de limitation. Qu'est-ce que cela veut dire ? Je vais essayer de vous l'expliquer, sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat. Supposons qu'un événement de mer se produise. Imaginons — ce sont toujours les cas limites qui sont les plus compréhensibles — qu'un petit thonier vienne naufrager l'*Andréa Doria*. Cela ne lui fera aucun mal, puisqu'il est déjà au fond de l'eau. Le propriétaire du thonier dit : je fais jouer le taux de limitation. Pour ce faire, il constitue un fonds de limitation unique, probablement — car là j'ai dû faire preuve d'imagination — par dépôt bancaire ou par caution d'assurance. Ce fonds de limitation unique se présente — nous entrons dans le domaine du droit — comme la masse lors de la liquidation d'une faillite. C'est un fonds dans lequel ceux qui sont victimes de l'événement de mer vont puiser comme les créanciers de la faillite puisent dans la masse péniblement constituée par le syndic. Ce fonds est évidemment incessible pour tous autres que ceux qui peuvent avoir à réclamer du fait de l'événement de mer. Voilà comment je vois le problème.

Dans ces conditions, on peut remarquer que votre texte législatif n'est peut-être pas très explicite. Là encore, je le dis, j'ai peut-être péché par scrupule, mais connaissant la délicatesse du sujet, je n'ai pas voulu introduire une explication de caractère législatif dans ce domaine.

Si les explications que je viens de donner vous paraissent convenables, elles figureront dans les travaux préparatoires. Je crois d'ailleurs qu'il n'y aura guère de difficultés car, s'agissant d'une convention internationale, elle sera appliquée par d'autres que nous. D'ailleurs, faisons confiance à tous les gens du *shipping*, puisqu'il faut bien leur donner ce nom; ils connaissent très bien le domaine juridique dans lequel ils évoluent et ils l'appliquent en général parfaitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 58 est donc rédigé dans le texte qui vient d'être adopté.

[Article 58 bis.]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois propose, après l'article 58, d'insérer un article additionnel 58 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La limitation de responsabilité du propriétaire du navire s'opère aux montants établis par la Convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires des navires de mer.

« A cet effet et lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles que déterminées par les dispositions de l'alinéa précédent, le montant global des réparations dues par le propriétaire dans le cadre de la limitation légale est constitué en un fonds, dit fonds de limitation unique.

« Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de responsabilité est opposable.

« Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur. »

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, les observations que j'ai présentées couvrent toutes les modifications se rapportant aux articles 58 à 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article 58 bis est introduit dans le texte du projet de loi.

[Articles 59 et 60.]

M. le président. « Art. 59. — Le propriétaire du navire peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité, même envers l'Etat, pour les frais d'extraction ou de destruction du navire ou de l'épave et de la cargaison se trouvant à bord. » — *(Adopté.)*

« Art. 60. — La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

« 1° Aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune ;

« 2° Aux créances des marins résultant du contrat d'engagement ;

« 3° Aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail ;

« 4° En cas de contravention de grande voirie. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le 4° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si le sujet a son intérêt, il est quand même assez réconfortant de constater que nous ne nous opposons que sur ce point. Je dois d'ailleurs indiquer qu'à la suite de la réunion de la commission intervenue ce matin, j'ai un mandat extrêmement souple à exercer devant vous.

De quoi s'agit-il ? L'article 60 concerne toujours cette fameuse limitation. Il stipule : « La limitation de responsabilité n'est pas opposable : 1° aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune ; 2° aux créances des marins résultant du contrat d'engagement ; 3° aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat du travail » — c'est le dérivé du vieux privilège des salariés — « 4° en cas de contravention de grande voirie. »

Que couvrent ces mots : « contravention de grande voirie » ?

Mesdames, messieurs, vous savez de quoi il s'agit. Je vais essayer d'imaginer une hypothèse, qui sera peut-être inexacte, mais vous me le pardonnerez car elle me permettra de vous fournir une explication.

La circulation à l'intérieur d'un bassin ou même d'une écluse fait l'objet d'une réglementation. Deux navires peuvent entrer en collision. Si un jour cela vous intéresse, allez visiter le port d'Ostende, cet extraordinaire nœud de communications, où l'eau de mer et l'eau de rivière se mélangent. Vous y verrez, comme sur la place de l'Opéra, de nombreux signaux tels que des feux rouges. A la suite d'une erreur de manœuvre, il peut être occasionné à des bâtiments portuaires ou à des ouvrages d'art extrêmement coûteux de très grosses avaries.

En lisant l'amendement du Gouvernement, on a le sentiment qu'il suffirait d'une contravention de grande voirie, à l'occasion d'une infraction si petite soit-elle pour que le responsable de l'ensemble des dégâts ne puisse pas se réclamer de la limitation.

Tout de suite, je dois indiquer qu'il est un point sur lequel je suis personnellement d'accord : celui de l'amende. Il ne fait pas de doute qu'on ne saurait en aucune manière réclamer la limite de la convention de Bruxelles en matière d'amende résultant d'une contravention de voirie.

Quant aux dégâts qui peuvent être occasionnés, la question reste posée. Elle est assez difficile à résoudre. Je crois d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Conseil d'Etat lui-même, après sa commission spécialisée, a buté sur le problème. Nous aussi, nous avons buté.

La chancellerie nous a proposé — ce n'est pas sa faute ni la nôtre — assez tardivement une rédaction. Nous avons pensé qu'il valait mieux faire tomber l'alinéa en cause car — ce qui est grave — il est en contradiction totale avec l'article 58, qui dispose : « sauf si une faute prouvée lui est personnellement imputable, le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat, et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité... »

D'un côté, le texte dispose que « le propriétaire peut, même envers l'Etat... », tandis qu'à l'article 62, dans le cas de contravention de grande voirie, il n'est plus question de limitation.

Je ne saurais trancher. Ce matin, la commission a beaucoup hésité. Elle aurait été très heureuse de pouvoir présenter, d'accord avec vous, un texte qui serait, comme cela s'est produit quelquefois, passé à l'Assemblée nationale sans coup férir. Mais, en conscience, nous pensons qu'il serait préférable que vous profitiez de la navette provoquée par l'adoption de notre amendement, qui marque notre désaccord avec un texte en contradiction trop formelle avec celui qui a été précédemment adopté.

Nous ne méconnaissons aucun des impératifs ou des scrupules des auteurs du texte. Mais ni cette rédaction ni celle qui nous est proposée ne sont tout à fait au point. C'est la raison pour laquelle je ne vous demande pas d'accepter notre amendement, mais j'ai mission de proposer au Sénat qu'à titre indicatif il veuille bien le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. M. Marcilhacy vient d'indiquer qu'il était dans l'embarras. Nous le sommes également car ni les uns ni les autres nous n'avons une formule tout à fait appropriée à présenter.

A propos de ce paragraphe 4° de l'article 60, étant donné que nous ne sommes pas d'accord avec le Sénat, nous avons cru bon de déposer un amendement tendant à insérer l'article 60 bis suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 bis, premier alinéa, dans le cas de dommages causés par un navire aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables, l'administration peut à son choix fixer les limites de la responsabilité soit conformément aux dispositions dudit article, soit sur la valeur du navire, du fret et des accessoires. »

C'est un texte que je commenterai tout à l'heure, ce qui ne veut absolument pas dire que nous soyons très fermes sur notre proposition.

Auparavant, je me permettrai de présenter une première remarque, à savoir que les propositions du Sénat pourraient nous amener à faire jouer l'article 40. Je n'en suis pas certain, mais j'aimerais que la question fût posée. Il est de fait que, si nous adoptons la limitation de responsabilité, l'Etat n'aura pas les mêmes garanties de recouvrement et que, par conséquent, l'article 40 pourrait éventuellement jouer.

Je dirai quelques mots de la suggestion que nous faisons maintenant. A la suite de la suppression par la commission des lois du paragraphe 4° de l'article 60 qui, dans une formulation très large, écartait la limitation de responsabilité « en cas de contravention de grande voirie », il s'avère indispensable de prévoir une disposition plus précise qui vise, comme le fait l'article 216, troisième alinéa du code de commerce, le cas de dommages causés aux ouvrages d'art des ports. L'expérience montre en effet que des dommages considérables — chacun le reconnaît — peuvent être causés par des navires de faible tonnage à ces ouvrages, par exemple à des écluses. Or l'Etat ne doit pas se trouver exposé à supporter des dépenses, non seulement d'un montant très élevé, mais qui de plus entrent dans le cadre des risques normalement couverts par les compagnies d'assurances.

Le présent amendement a l'avantage, lui, de permettre une option entre, d'une part, le système de la limitation de responsabilité tel qu'il résulte de la présente loi et de la convention internationale du 10 octobre 1957, et d'autre part, le régime actuel du code de commerce selon lequel un propriétaire de navire peut se libérer par l'abandon du navire et du fret.

Cependant, nous reconnaissons qu'un membre de phrase de cet amendement rectifié que nous avons déposé juste avant l'ouverture de la séance peut choquer le Sénat, c'est « l'administration peut à son choix fixer... » (*Marques d'approbation au banc de la commission.*)

Alors, après l'observation qui nous en a été faite — M. Jozeau-Marigné m'en parlait tout à l'heure — nous nous disions que peut-être nous pourrions substituer à cette rédaction le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 bis, premier alinéa, dans le cas de dommages causés par un navire aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables, la limitation de responsabilité peut être calculée sur la valeur du navire, du fret et des accessoires. » Du même coup disparaîtrait la disposition « l'administration peut à son choix fixer », susceptible d'être incriminée.

Peut-être pourrions-nous être d'accord sur cette rédaction ?

Veillez m'excuser de vous le rappeler, mais sur tous les précédents amendements le Gouvernement a fait preuve de bonne volonté vis-à-vis du Sénat puisqu'il les a tous acceptés. Sur celui-ci seulement, nous sommes réticents. Nous ne donnons pas notre accord, mais nous reconnaissons nous-mêmes la difficulté du problème et nous aimerions trouver une solution avec vous.

On peut très bien admettre que chacun restant sur ses positions, on reverra les choses en deuxième lecture. Nous n'y voyons pas, quant à nous, d'inconvénient. Peut-être progresserions-nous plus vite. Ou bien nous nous mettons d'accord sur ce texte que je me suis permis de proposer, ou bien, monsieur le président, vous accordez à la commission les quelques minutes de discussion nécessaires pour lui permettre de juger si la proposition faite lui semble acceptable, de telle manière que le Sénat, dès à présent, règle ce litige dans des conditions qui permettraient à l'Assemblée nationale de délibérer de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai personnellement horreur, en ce qui concerne les textes de loi que j'ai l'honneur de rapporter, de ce que j'appelle le travail sur table. C'est une très mauvaise méthode à laquelle on est quelquefois obligé de recourir lors de la discussion budgétaire, mais permettez-moi de noter que pour le moment il n'y a pas le feu à la maison.

Je voudrais maintenant répondre à M. le secrétaire d'Etat. Je m'apprêtais à faire l'observation au sujet du choix de l'administration, mais si j'ai bien compris l'économie du texte que vous avez proposé, il revient à reprendre la notion de l'abandon du navire, article 190 ancien du code de commerce.

Alors là, attention ! Nous sommes en présence d'un texte de droit international qui s'impose à nous. La signature de la France a été apposée et vous iriez tout à coup décider dans un texte que cette signature n'est plus valable en la matière ?

D'autre part, en ce qui concerne l'application de l'article 40, mesdames, messieurs, je me permets de hausser les sourcils et voici pourquoi : c'est le Gouvernement lui-même, en nous donnant son accord tout à l'heure, qui nous a fait voter l'article 58, même envers l'Etat ; j'insiste : envers l'Etat. Et tout d'un coup, alors que le principe a été voté — je parle bien du principe de l'exonération figurant à l'article 58 et je le dis à l'intention du membre éminent de la commission des finances que j'aperçois en ce moment — on nous oppose que nous ne pourrions pas, sur cette matière spéciale, déposer un amendement !

Au surplus, je crois que ce serait de mauvaise méthode. Nous ne sommes pas en opposition, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous constatons, l'un comme l'autre, qu'il existe une grosse difficulté. Nous ne sommes pas plus malins, permettez-moi l'expression, que le collège de professeurs de droit et de spécialistes qui a buté sur ce texte, ni plus malins que le Conseil d'Etat. Nous voyons les difficultés au fur et à mesure des discussions ; elles commencent à se préciser. Il serait invraisemblable que l'on ne trouvât pas une solution, mais en y recherchant une « sur la table », à l'occasion d'une réunion hâtive de commission — je suis bien entendu aux ordres de la commission et de son président ici présent — ce serait à mon avis faire de la très mauvaise besogne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous obstinons pas ! Nous sommes tout prêts à trouver une formule satisfaisante. Si vous laissez voter notre amendement, une navette aura lieu. Or je puis affirmer par avance que lorsque le texte nous reviendra — j'en prends l'engagement puisque c'était ce matin le sentiment très profond de la commission et son président pourrait l'attester — que nous serons prêts à accueillir un texte satisfaisant ; mais s'agissant d'un texte particulièrement étudié par nous tous, il serait vraiment dommage, sur un point aussi délicat, de statuer dans la hâte.

Nous ne vous demandons donc pas votre accord : nous savons que vous ne devez pas le donner ; voyez jusqu'où nous allons. Nous vous demandons de « marquer le coup » pour que cet article soit assorti d'un point d'interrogation, celui-ci devant, en cours de navette, se résoudre en commission.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de faire appel à l'article 40 ; néanmoins, comme je le crois applicable, j'aimerais connaître l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je regrette à l'avance de décevoir M. le rapporteur de la commission des lois. En effet il n'est pas douteux que l'amendement déposé par la commission des lois risque d'amener le Gouvernement à subir une perte éventuelle de recettes en cas de sinistre. Sans doute le Gouvernement a-t-il dans l'article 58 pris certains engagements que limite cependant l'article en discussion ; aussi le paragraphe 4 de cet article tend à accroître les risques de l'Etat. Pour cette raison, si le Gouvernement opposait l'article 40, la commission des finances serait obligée de l'appliquer.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai dit que je n'avais pas l'intention de faire appel à l'article 40 et je le confirme. Je suis néanmoins heureux de savoir qu'il est applicable.

Cela étant précisé, M. le sénateur Marcilhacy a dit : « Je n'aime pas les choses qu'au dernier moment on refait sur la table, j'aime mieux le temps de la réflexion ». J'ai proposé cette transaction avec le désir que l'Assemblée nationale puisse prendre position sur un texte clair venant du Sénat, mais je n'insiste pas outre mesure. Je comprends l'intérêt d'une navette pour parvenir au meilleur texte.

Quand M. Marcilhacy indique qu'il s'agit de l'article 216 de l'ancien code de commerce, je suis bien d'accord avec lui ; par contre, lorsqu'il demande ce que nous faisons de la convention, je vais me permettre de lui lire le paragraphe c) du 1° de l'article premier :

c) Toute obligation ou responsabilité imposée par une loi relative à l'enlèvement des épaves et se rapportant au renflouement, à l'enlèvement ou à la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (y compris tout ce qui se trouve à bord), ainsi que toute obligation ou responsabilité résultant des dommages causés par un navire de mer aux ouvrages d'art des ponts, bassins et voies navigables.

Sur ce point, le Gouvernement se réserve le droit d'exclure l'application de ce paragraphe.

Toutefois pour le principe d'une bonne discussion, j'admets parfaitement que le Gouvernement tienne à sa position, que le Sénat maintienne la sienne et que nous revoyions l'ensemble du problème en deuxième lecture.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il reste entendu que nous tenons cette position dans l'esprit que nous avons défini, pour ouvrir une nouvelle discussion, car ni l'un ni l'autre ne sommes satisfaits au fond de nos textes respectifs.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mais puisque nous sommes là pour faire du bon travail législatif, attention à la loi de réciprocité en matière d'application de la convention de Bruxelles. Je n'ai pas les moyens de l'affirmer, mais je crois savoir que vous pouvez difficilement appliquer, dans le domaine d'une juridiction française, des prescriptions plus rigoureuses que celles qui seraient appliquées aux bateaux battant pavillon français dans d'autres ports.

Je pose la question, je n'ai pas les éléments suffisants pour y répondre. Je demande au Sénat de comprendre, s'il vote l'amendement de la commission, que nous avons proposé ce texte pour nous permettre aux uns et aux autres de rechercher une solution.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais en quelques mots appuyer cet amendement. Nous avons enregistré tout au cours de ce débat la contribution commune que le Gouvernement et la commission ont apportée pour réaliser un bon travail, que nous voulons définitif et le plus rapide possible.

Or, à cet instant, une difficulté apparaît et il semble bien certain que le texte tel qu'il est présenté dans le projet gouvernemental ne saurait être admis.

Le Gouvernement le reconnaît lui-même puisqu'il vient de s'en expliquer par la bouche de M. le secrétaire d'Etat qui a proposé une autre solution tendant à insérer un article 60 bis. A cet instant il nous faut faire un choix : où nous essayons en commission d'élaborer un texte ou, au contraire, nous le faisons au cours de la navette. Il semble bien que, pour un travail aussi délicat, le meilleur système soit de le faire au cours de la navette.

Dans ces conditions, je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur la nécessité de voter l'amendement de la commission des lois, car si cet amendement n'était pas voté, le texte demeurerait dans la forme primitive du projet gouvernemental.

Mais — nous le soulignons bien — ceci se conçoit dans l'esprit d'un accord à intervenir avec le Gouvernement pour aboutir à un texte juridique absolument convenable, car il est extrêmement délicat de réformer le droit maritime et il ne faut pas substituer à quelque chose de correct quelque chose qui le soit moins.

Dans ces conditions, je prie le Sénat de suivre le rapporteur dans l'esprit que nous avons souligné.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je ne peux évidemment pas inviter le Sénat à suivre son rapporteur, mais je comprendrais très bien que le Sénat agisse ainsi.

Quant à l'indication qu'il fournissait tout à l'heure sur une différence éventuelle de traitement entre ce qui pourrait arriver aux Français, d'une part, et aux étrangers, d'autre part, je dirai que, pour les navires français, la réserve jouera en vertu de la loi et qu'en ce qui concerne les navires étrangers, en fait, le ministère des affaires étrangères préviendra les gouvernements signataires qu'ils seront soumis aux nouvelles conditions.

Cela dit, nous pouvons très bien revoir ensemble comment rédiger au mieux cet article avant une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui saurait ainsi qu'il y a en fait accord entre nous, le vote final en restant facilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi modifié.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 60.]

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié bis, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 60, un article additionnel 60 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 bis, premier alinéa, dans le cas de dommages causés par un navire aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables, l'administration peut à son choix fixer les limites de la responsabilité soit conformément aux dispositions dudit article, soit sur la valeur du navire, du fret et des accessoires ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Cet amendement tombe étant donné le vote intervenu tout à l'heure.

M. le président. Il est donc retiré.

[Article 61.]

M. le président. « Art. 61. — Sous réserve des dispositions de l'article 60, le propriétaire du navire n'est pas responsable au-delà des limites établies par la Convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ».

Par amendement n° 9, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de nos discussions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 61 est donc supprimé.

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. — Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 61,

le montant global correspondant à ces limites pourra être constitué en un fonds de limitation unique.

« Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de responsabilité est opposable.

« Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est une suppression qui opère une coordination avec l'article 58 bis (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est supprimé.

[Articles 63 à 65.]

M. le président. « Art. 63. — Le fait d'invoquer la limitation de responsabilité ou de constituer le fonds de limitation n'emporte pas reconnaissance de sa responsabilité par le propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Dans chaque partie du fonds de limitation, la répartition se fera entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées aux articles 58, 59 et 61, il est autorisé à prendre, à due concurrence, les lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître sa créance contre le propriétaire. »

Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose, à la troisième ligne de cet article, de remplacer la référence : « aux articles 58, 59 et 61 » par la suivante : « aux articles 58, 58 bis et 59 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, ainsi modifié.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 66.]

M. le président. « Art. 66. — Pour l'application de l'article 61, on tiendra compte du tonnage au sens des 5° et 7° de l'article 3 de la convention internationale précitée. »

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Pour l'application de l'article 58 bis, alinéa 1, on tiendra compte... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que c'est, en effet, un amendement de coordination.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

[Article 67.]

M. le président. « Art. 67. — Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé à limiter sa responsabilité en vertu des dispositions précédentes, il peut obtenir la mainlevée de la saisie de son navire ou de tout autre bien lui appartenant en prouvant qu'il a constitué le fonds ou fourni toutes garanties propres à sa constitution.

« Le juge tient compte, pour l'application de l'alinéa précédent, de la constitution du fonds ou de la fourniture de garanties suffisantes non seulement sur le territoire de la République française, mais encore soit au port où s'est produit l'événement donnant lieu à la créance du saisissant, soit à la première escale après l'événement, si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port, soit au port de débarquement ou de déchargement s'il s'agit d'une créance relative à des dommages corporels ou à des dommages aux marchandises. »

Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 1^{er} alinéa de cet article :

« Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé par la présente loi à limiter sa responsabilité, il peut obtenir... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le premier alinéa par la phrase suivante :

« Il peut également obtenir cette mainlevée lorsqu'en application de l'article 60 bis de la limitation de responsabilité est fixée à la valeur du navire et du fret et qu'il a fourni toutes garanties jusqu'à concurrence de ces valeurs. »

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 13 précédemment adopté.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 68 à 74.]

M. le président. « Art. 68. — Lorsque le propriétaire a fourni une garantie pour une somme correspondante aux limites de sa responsabilité, cette garantie sert au paiement de toutes les créances dérivant d'un même événement et pour lesquelles le propriétaire peut limiter sa responsabilité. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'affrètement, à l'armateur, à l'armateur-gérant ainsi qu'au

capitaine ou à leurs autres préposés nautiques ou terrestres agissant dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière qu'au propriétaire lui-même.

« Le capitaine et les autres membres de l'équipage peuvent invoquer ces dispositions, même lorsqu'ils ont commis une faute personnelle.

« Si le propriétaire du navire, l'affrèteur, l'armateur ou l'armateur-gérant est le capitaine ou un membre de l'équipage, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique qu'aux fautes qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions de capitaine ou de membre de l'équipage. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

Saisie des navires.

« Art. 70 — La saisie des navires est régie par des dispositions réglementaires particulières. » — (Adopté.)

« Art. 71. — En cas de saisie, l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. » — (Adopté.)

Dispositions générales.

« Art. 72. — Sont abrogés les articles 190 à 220 du code de commerce, les articles 216, 217, 218, 221 et 237 à 254 du code des douanes, la loi du 10 juillet 1885 qui modifie celle du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. — (Adopté.)

« Art. 73. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires concernant le statut des navires et autres bâtiments de mer. — (Adopté.)

« Art. 74. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DECLARATIONS CONJOINTES RELATIVES AUX REGIMES MATRIMONIAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Marcel Molle relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 5 et 20 [1966-1967]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer et que la commission m'a chargé de vous présenter aujourd'hui n'a qu'un but limité. C'est pourquoi mes explications seront brèves.

L'article 1^{er} a pour but de proroger le délai imparti aux époux mariés avant la promulgation de la loi pour apporter à leur régime matrimonial les modifications permises par la nouvelle loi ou bien, au contraire, éviter l'application de ces dispositions dans le cas où elles régiraient la situation antérieure.

Ces options sont au nombre de trois.

La première, prévue par l'article 16, permet aux époux mariés sous l'ancien régime de la communauté de meubles et acquêts d'adopter dès maintenant le régime nouveau de la communauté réduite aux acquêts.

La deuxième, prévue par l'article 11 de la loi modifiée par la loi du 26 novembre 1965, permet au contraire aux époux mariés sous un régime de communauté d'acquêts de conserver les règles anciennes et par suite de ne pas subir les modifications apportées par la nouvelle loi, qui sont applicables même aux époux mariés précédemment.

Une dernière option est ouverte par l'article 20 qui permet aux époux ayant établi un contrat de mariage avant la promulgation de la loi d'ajouter à ce contrat certaines clauses facilitant les reprises ou les règlements entre époux.

Le délai imparti pour ces différentes options avait été fixé à six mois à compter de la promulgation de la loi. Il expirait donc le 1^{er} août dernier. On a pu constater par la suite que beaucoup de personnes avaient laissé passer ce délai. Quelles raisons peut-on en donner ? La première, c'est certainement que les Français ne se préoccupent guère de leur régime matrimonial et que, quel que soit ce régime, les préoccupations de la vie les éloignent en quelque sorte de ce genre de soucis.

D'autre part, il semble que les mesures de publicité que notre assemblée avait demandées avec insistance au Gouvernement n'ont pas été aussi étendues qu'on aurait pu le souhaiter. Notre commission me prie de demander au Gouvernement, si, comme elle le pense, la prorogation de ce délai est adoptée, de faire en sorte que les dispositions de la loi nouvelle soient mieux connues du public.

Certes, tout le monde, ou presque, a été informé des nouveaux pouvoirs accordés aux femmes et, sur ce point, l'opinion publique a été largement alertée, mais il semble que peu d'intéressés aient eu connaissance de la possibilité pour eux d'adopter ce nouveau régime, et c'est pourquoi il est souhaitable, d'une part, qu'un nouveau délai soit accordé et, d'autre part, que des mesures de publicité soient prises.

Votre commission vous propose donc d'ouvrir ce nouveau délai et d'en fixer l'expiration au 31 décembre 1967 afin de permettre aux époux qui n'auraient pas eu le temps ou la possibilité de se mettre en règle de le faire.

Le deuxième article est une conséquence du premier et il a pour objet d'apporter une précision. Il a trait à une modification de l'article 17. Celui-ci dispose qu'il est nécessaire, pour que les déclarations d'option dont nous venons de parler soient valables, que l'acte passé par les époux et constatant cette option soit mentionné, d'une part, en marge de leur acte de mariage et, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'époux mariés avec un contrat, en marge du contrat de mariage, le tout à peine de nullité.

On s'est aperçu assez rapidement des inconvénients que présentait cette disposition et spécialement dans le cas d'époux mariés en Algérie et ayant passé un contrat de mariage devant un notaire algérien. En effet, il a été très difficile d'obtenir une réponse des notaires algériens actuels devant les demandes de mention qui leur ont été adressées par les notaires français, et, dans la plupart des cas, aucune réaction de leur part n'a été enregistrée. On se trouve donc placé alors dans une situation délicate, du fait que l'article 17 prévoit que l'inobservation des dispositions de publicité entraîne la nullité.

Cette situation serait donc insoluble et M. le garde des sceaux, dans la réponse qu'il a faite à une question écrite, a reconnu qu'il était sans pouvoir pour obtenir qu'un notaire d'un pays étranger — et l'Algérie est maintenant un pays étranger — se soumette à la loi française ; l'application de la loi devient donc presque impossible dans certains cas.

En tout état de cause, la disposition prévoyant la nullité en cas d'inobservation de ces formalités paraît excessive car elle est contraire à l'usage. Les mesures de publicité, en principe, ne rendent pas invalides l'acte qu'elles sont destinées à faire connaître au public.

Elles rendent simplement celui-ci inopposable à ceux qui, du fait de l'absence de publicité, n'ont pu en avoir connaissance. Il est donc étonnant que, dans cette matière-là, on ait pris une autre solution qui est contraire aux principes de notre droit.

Il semblerait normal, si les tiers, par suite de l'inobservation des formalités, n'avaient pas connaissance de la modification du contrat de mariage, que celui-ci ne puisse leur être opposé, mais non que la nullité de l'acte puisse être encourue. Au surplus le dernier paragraphe de l'article 17 stipule, en contradiction avec le texte précédent, que les effets de la déclaration sont valables entre les époux dès la signature de l'acte, même en l'absence de mention en marge de l'acte de mariage. C'est donc dire que l'absence de cette formalité n'empêchera pas l'option de produire son effet entre les époux. En outre, le texte marque qu'à l'égard des tiers l'effet de l'option interviendra trois mois après la mention en marge de l'acte de mariage mais il n'indique rien en ce qui concerne l'absence de mention dans la marge du contrat de mariage et c'est là évidemment que réside la difficulté, car cela pourrait faire supposer que l'absence de mention en marge du contrat de mariage entraîne une nullité radicale.

Il semble donc que la nullité ne doit en aucun cas sanctionner l'absence de publicité mais que, simplement, les tiers qui n'en

ont pas eu connaissance pourront en faire l'objection et refuser de tenir compte de la modification qu'on voudra leur opposer. C'est du reste ce que semble impliquer l'article 17 qui stipule que, lorsque les époux auront fait état de cette modification, les tiers seront tenus d'en tenir compte.

Il vous est donc proposé de supprimer les mots « à peine de nullité » dans le texte actuel de l'article 17.

Cela aboutira à la solution suivante qui est normale : seule l'absence de mention dans l'acte de mariage permettra aux tiers de considérer l'option comme non avenue à leur égard ; d'autre part, en cas d'absence de mention en marge du contrat de mariage, les tiers auront toujours la possibilité de se renseigner à l'état civil et la production du contrat de mariage qui sera faite par les parties à des tiers sans y ajouter cette mention et sans indiquer que le contrat a été modifié constituera une mesure frauduleuse, les tiers pouvant considérer que, dans ce cas-là, la déclaration qui leur est faite ne leur est pas opposable.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis, qui permettra de résoudre les situations délicates que l'expérience a permis de constater depuis le vote de la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Molle vient de présenter, avec beaucoup de clarté d'ailleurs, la proposition de loi qu'il a lui-même déposée — il est orfèvre en la matière — et il a montré à quels motifs répondait l'amendement adopté par la commission des lois.

Le Gouvernement se déclare favorable à la proposition de loi et à l'amendement retenu par la commission, les accepte et, en souscrivant à l'initiative prise par M. Molle, il se félicite du concours apporté par le Sénat, dans un esprit de saine collaboration, à l'amélioration des textes législatifs.

En ce qui concerne la réouverture du délai prévu pour souscrire certaines déclarations conjointes, il semble en effet que les époux n'ont pas toujours pris conscience à temps de l'intérêt qu'il y avait pour eux à les souscrire. Il convient donc de permettre aux époux qui ont laissé passer la date fatidique initialement prévue du 1^{er} août 1966 de bénéficier du droit nouveau des régimes matrimoniaux instauré par la loi du 13 juillet 1965. Ils le pourront, suivant la proposition de loi déposée par M. Molle, en disposant d'un nouveau délai, soit pour soumettre entièrement au droit nouveau leur régime matrimonial, tant légal que conventionnel — et je me réfère à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 — soit pour adopter la clause dite « commerciale » validée et réglementée par la réforme des régimes matrimoniaux — et je me réfère à l'article 20 de la même loi.

Mais il est bien évident que, par souci d'équilibre, il est également nécessaire de permettre aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme des régimes matrimoniaux sous un régime communautaire conventionnel de disposer d'un délai supplémentaire pour revenir, par déclaration conjointe, au droit ancien en ce qui concerne l'administration et la jouissance des biens propres.

Le projet de loi prévoyait que ces trois catégories de déclarations conjointes pourraient être souscrites jusqu'au 31 juillet 1967. Estimant que la période des vacances n'était pas indiquée pour fixer une date limite, votre commission des lois a proposé que ces déclarations puissent être souscrites jusqu'à la fin de l'année 1967. Le Gouvernement admet cette modification qui repose sur une observation sociologique exacte.

Il est favorable à ce qu'une publicité sur la réouverture du délai soit assurée afin d'éviter que les époux ne soient surpris par l'échéance de la fin de l'année 1967. Il s'engage à faire en sorte que cette publicité soit efficace et, d'une certaine manière, aussi, il compte sur les notaires, les avocats, les avoués, sur toute la grande famille du droit pour que les intéressés soient prévenus à temps.

Le second article de la proposition de loi supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965, les mots « à peine de nullité », afin de faire disparaître une difficulté d'interprétation signalée par tous les notaires.

Bien que la combinaison des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'alinéa 3 conduise à admettre qu'il s'agit non pas d'une véritable nullité mais d'une simple inopposabilité, sanction normale du défaut de publicité, le Gouvernement partage le souci de M. Molle d'éviter tout risque de contentieux en supprimant, par un texte interprétatif, les mots litigieux.

Le Gouvernement a l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi déposée par M. Molle et amendée par la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, j'approuve, bien entendu, le texte présenté par la commission, mais je voudrais faire une observation.

J'ai été le rapporteur au fond de la réforme des régimes matrimoniaux, qui a été tant discutée dans sa première rédaction, puis dans la seconde. Nous avons souvent mis l'accent, avec des gardes des sceaux différents, sur la nécessité de la publicité et nous avons réclamé le concours des ondes. Je recommencerais, mais j'aimerais aussi que l'on fit très attention : je voudrais que l'on se gardât d'une publicité qui m'a été fort désagréable, dans laquelle on a parlé, par exemple, à des fins publicitaires qui n'avaient rien à voir avec le débat grave qui était le nôtre, de la décolonisation de la femme mariée. Cela a donné à un certain nombre de femmes, et aussi à des hommes, des idées qui n'étaient pas conformes à la vérité, d'abord parce que les femmes n'étaient pas colonisées, ensuite parce que le texte ne les a pas décolonisées. Nous avons fait œuvre législative, nous avons réformé une partie du code civil, cette réforme est difficile à comprendre et je voudrais que la publicité sur un sujet aussi socialement grave et aussi dépolitisé n'aille pas dans le sens de la petite politique que, hélas ! nous subissons quotidiennement.

Je voudrais que, dans cette publicité, l'accent soit mis sur l'intérêt qu'il y a pour les intéressés — et je rejoins vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat — à aller voir un homme de l'art. Je ne suis pas notaire, je peux le dire librement, je n'ai pas à avoir, sur ce point, les réserves de notre excellent collègue et ami M. Molle : ils sont beaucoup plus compétents que n'importe qui, c'est eux qui connaissent le mieux le problème.

Que les gens aillent voir un notaire, qui leur donnera des explications. Que l'on fasse une publicité simple, et, aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on essaie d'éviter dans l'application de ce texte — qui a, tout de même, je ne dirai pas « décolonisé », mais « libéralisé » la femme mariée — pour certaines opérations quotidiennes dans les banques, la survivance d'un certain nombre de précautions et, par exemple, la signature du mari, qui est toujours exigée.

Si des membres de votre famille sont en âge de se marier, ce dont je doute, vous pourrez vous en rendre compte comme moi-même. Je vous affirme que, récemment encore, on en a fait l'expérience dans ma famille. Il faut simplifier cela et appliquer la loi.

Donc, pas de publicité de mauvais goût, mais une publicité claire et commode du genre « Allez consulter votre spécialiste habituel, qui est seul habilité à vous conseiller ».

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je n'ose pas répondre à M. Marcilhacy sur la deuxième partie de son intervention, encore que je l'aie écoutée avec soin, et il faudra en effet tenir compte de ce qu'il a indiqué.

Sur la première partie de son intervention, en ce qui concerne la publicité, il va de soi que le mot est employé dans son sens le plus noble et que personne n'a à tirer parti de l'affaire ni dans un sens ni dans un autre. Il faut donc que des articles techniques appropriés, rédigés par des gens de l'art, mettent à la portée de tous, de la manière la plus large, la décision prise par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — Les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 peuvent être reçues jusqu'au 31 décembre 1967. Celles qui

auraient été reçues après le 1^{er} août 1966 n'ont pas à être renouvelées. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les mots « à peine de nullité » sont supprimés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

RATIFICATION D'UN PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE RELATIVE AUX ENGINES SPATIAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963. N°s 283 (1965-1966) et 22 (1966-1967).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la commission des affaires étrangères,

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comment se présente le projet de loi déposé au Sénat sous le numéro 283 et à l'Assemblée nationale sous le numéro 1.929 ?

Il comporte un article unique autorisant la ratification de deux protocoles. Le premier, du 29 juin 1964, concerne les privilèges et immunités de l'Organisation européenne de construction et de lancement d'engins spatiaux, dont le sigle français est C. E. C. L. E. S. et le sigle britannique E. L. D. O. Vous m'entendrez à plusieurs reprises au cours de ce rapport abrégé mon discours en employant les sigles C. E. C. L. E. S. et E. L. D. O.

Le second protocole, du 31 octobre 1963, concerne les privilèges et immunités de l'Organisation européenne appelée C. E. R. S. — ou en anglais E. S. R. O. — organisation européenne des recherches spéciales.

On pourrait se borner à étudier les textes des protocoles sur le plan juridique, à constater qu'ils ne comportent aucune clause exorbitante du droit international et des usages diplomatiques en vigueur et ce débat serait rapidement conclu. Mais, mes chers collègues, comme il s'agit d'organisations très importantes sur le plan scientifique et technologique, parce que c'est tout l'avenir du développement industriel qui est concerné par le progrès de ces industries d'avant-garde, de ces industries de pointe que sont les industries spatiales, je pense qu'il est bon que notre assemblée, même réduite à une expression limitée, entende un bref rappel historique, situe l'organisation C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. et l'organisation E. S. R. O. - C. E. R. S. dans leur contexte et mesure la portée de l'entreprise.

Cela me paraît d'autant plus nécessaire que les textes qui vous sont soumis ont été étudiés par l'Assemblée nationale très rapidement à la fin du mois de juin dernier, à un moment où la situation était fort différente de ce qu'elle est aujourd'hui. De graves menaces, en effet, planaient sinon sur l'existence du C. E. R. S. du moins sur celle du C. E. C. L. E. S. C'est ce qui explique une sorte de pessimisme ou d'inquiétude qui ressort des rapports et des discours qui furent prononcés alors à l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je voudrais d'abord vous convaincre des raisons profondes pour lesquelles les pays d'Europe occidentale ne pouvaient assister en spectateurs passifs aux progrès scientifiques et techniques enregistrés en matière spatiale aux Etats-

Unis et en Union soviétique parce que je suis convaincu, comme la commission unanime, qu'à moyen terme ces pays d'Europe occidentale risqueraient de devenir de véritables colonies technologiques et économiques des grandes puissances spatiales.

Et j'écarte à dessein de mon propos les problèmes de défense, encore que, vous le savez bien, les satellites qui tournent autour de notre planète pourraient demain être porteurs d'engins de mort terriblement efficaces et que tout un domaine de l'étude des satellites concerne au plus haut point la défense. Même après avoir écarté cet aspect militaire qui, d'ailleurs, n'est pas en cause dans ces textes, je passerai très rapidement sur certaines applications immédiates des recherches spatiales.

Certes, il existe les satellites météorologiques dont les renseignements s'avèreront précieux pour le tourisme, l'agriculture, les transports. Certes, il y a aussi les satellites de navigation qui joueront peut-être demain un rôle essentiel pour le guidage des navires de surface et des navires sous-marins. Je me bornerai à considérer deux sortes de satellites.

D'abord les satellites de communication. Mes chers collègues, la télévision a popularisé l'image de Pleumeur-Bodou ; vous avez pu bénéficier, comme spectateurs, d'informations instantanées sur des événements se passant fort loin de nos frontières, grâce au relais du satellite américain *Early Bird*, « Oiseau du matin ». Mais le temps va venir, et il est très proche, où l'on n'aura pas besoin de stations telles que Pleumeur-Bodou pour communiquer directement avec les postes des usagers. Et je vous laisse à penser ce qui se passera dans le monde si le monopole des satellites de l'information est réservé à deux grandes puissances. Quelle force de persuasion considérable posséderont ces puissances dans les domaines commercial, culturel et aussi politique !

Ceci est ma première considération. Voici la seconde : l'industrie spatiale, il faut s'en convaincre, n'est pas une industrie de luxe, destinée à permettre aux gouvernements d'étaler leur prestige et en quelque sorte de jouer au milieu du cosmos. En vérité, l'industrie spatiale entraîne des progrès massifs dans tous les secteurs de pointe de l'industrie, l'électronique, la métallurgie fine, le matériel de précision, la chimie fine et la biochimie, la médecine, la pétrochimie, cette science nouvelle qu'est la cryogénie, c'est-à-dire l'étude des réactions des corps à très basse température. Une puissance qui dispose d'une industrie spatiale est une puissance qui, en une génération, dominera le marché dans les industries de masse.

C'est ce qu'exprimait un de nos grands industriels, M. Jean Delort, le président d'Air Liquide, dans une interview qu'il donnait à la revue *Réalités*, je crois, du mois de janvier 1966, quand il disait : « Grâce aux retombées technologiques dont bénéficie l'ensemble de l'industrie, les produits américains « miniaturisés », plus précis et plus sûrs, possédant la qualité spatiale, prendront demain sur les marchés mondiaux la place des produits manufacturés en Europe suivant des techniques moins fines et plus anciennes ».

C'est pourquoi vous me permettez de rendre hommage au Gouvernement — je sais être très équitable, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez !

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. Je n'en doute pas !

M. André Monteil, rapporteur. ...encore que je n'appartienne pas toujours à votre majorité — de rendre hommage à votre Gouvernement pour l'effort qu'il a entrepris, d'abord sur le plan national, par la création du centre national d'études spatiales et l'on peut dire que les objectifs qui avaient été assignés au centre national d'études spatiales, en 1962, ont été largement tenus.

Vous avez pu voir, mes chers collègues, dans les informations de presse que la France avait pu procéder à des lancements réussis de fusées-sondes, de fusées scientifiques, soit avec un propre lanceur-moyen mis au point par elle-même, soit grâce à l'assistance technique de lanceurs américains, à la base de Cap Kennedy.

Je pourrais me borner à lire quelques lignes extraites du rapport de l'union syndicale des industries aéronautiques et spatiales sur l'année 1965-1966. Je m'excuse de laisser l'Assemblée, mais c'est pour que ces renseignements figurent au *Journal officiel* :

« Dans le domaine spatial, l'année 1965-1966, avec les lancements, le 26 novembre 1965, par *Diamant*, de la capsule technologique A-1, le 6 décembre 1965, par *Scout*, du satellite scientifique F R 1 et le 17 février 1966, par *Diamant*, de nouveau, du satellite D 1 A, a été celle des réalisations spectaculaires et de l'accession de la France au rang de puissance spatiale à part

entière. Par ces performances qu'elle a effectuées avec un taux de réussite de 100 p. 100, la France a donné la preuve qu'elle disposait d'un ensemble de valeur, de moyens d'études, de fabrication, de lancement et d'observation. L'industrie française aérospatiale, dont la quasi-totalité des firmes a coopéré à la mise en œuvre de ces projets, a ainsi confirmé ses possibilités dans des délais courts dans un secteur aux exigences particulièrement sévères. Financièrement, la progression de ces activités s'est déroulée dans les limites du budget d'investissement du F. D. E. S., passé de 286 millions de francs en 1965 à 360 millions de francs en 1966 ».

Mes chers collègues, la France a donc entrepris un effort spatial qui l'honore et qui lui est propre, mais il est bien évident que, dans les moyens qui sont les nôtres sur le plan financier, sur le plan technique et sur le plan scientifique même cet effort ne pouvait être que limité et borné à des expériences scientifiques ou à des essais météorologiques.

En réalité ce n'est pas l'idéologue qui parle, cher monsieur le secrétaire d'Etat, mais l'homme qui réfléchit aux problèmes de notre temps. Aucun pays de l'Europe occidentale ne peut, en ce domaine, prétendre faire cavalier seul. Aucun pays d'Europe occidentale ne peut prétendre poursuivre un effort spatial d'envergure s'il en est réduit à ses seules ressources. La Grande-Bretagne, qui avait pris le départ un peu avant nous, en a fait la cruelle expérience, vous le savez, mes chers collègues, en 1960 lorsqu'au mois d'avril elle dut interrompre, malgré les crédits énormes qu'elle avait déjà dépensés sur le projet, le développement de la fusée *Blue Streak*.

En revanche, en s'unissant, les pays européens ont économiquement et financièrement la possibilité de faire face aux investissements considérables qui sont nécessaires aux recherches spatiales. C'est ainsi qu'est né le projet C. E. C. L. E. S.-E. L. D. O. qui fait l'objet de ce débat. Le point de départ en fut justement l'échec de *Blue Streak* et les sondages dont nous fîmes l'objet de la part de nos alliés britanniques pour continuer avec eux à partir de *Blue Streak* l'exploration pacifique de l'espace.

Des conversations eurent lieu à Strasbourg en 1960, à Londres en 1961, et la convention du C. E. C. L. E. S., signée à Londres le 29 mars 1962, est une convention particulière, pour la réalisation d'un projet précis ; comme l'indique l'intitulé de la convention, il s'agit de la mise au point et de la construction de lanceurs d'engins spatiaux. Sept participants à cette convention, les sept pays de l'U.E.O., l'union européenne, moins le Luxembourg, mais avec en plus l'Australie, qui intervenait parce qu'elle mettait à la disposition des membres de la convention sa base de lancement de *Woomera*.

Quant à l'organisation européenne de la recherche spatiale, le C. E. R. S., elle est née le 14 juin 1962 et elle a pour objectif de développer à des fins exclusivement pacifiques la collaboration entre Etats européens dans le domaine de la recherche scientifique et technique spatiale. Son programme ? Il consiste à fabriquer des fusées-sondes et des satellites emportant des appareils scientifiques, 300 fusées-sondes environ, une douzaine de satellites, et à construire aussi un grand satellite astronomique qui aurait pu être placé sur orbite et qui, je l'espère, sera placé sur orbite par un lanceur d'engins mis au point par le C. E. C. L. E. S.

Dix pays composent le C. E. R. S. : la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Hollande, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et la Suisse. Je vous rends attentif à cette composition car vous noterez que dans les dix pays il y a deux pays neutres, ce qui pourrait constituer une garantie supplémentaire du fait que les activités du C. E. R. S. sont uniquement pacifiques et scientifiques.

Le programme du C. E. R. S. n'en est qu'à ses débuts. Il évolue normalement. Mais, si le programme du C. E. C. L. E. S. ne se réalisait pas, le C. E. R. S., l'organisation européenne pour la recherche spatiale, en serait réduit à se tourner vers les Etats-Unis ou vers les Russes pour acquérir à titre onéreux les lanceurs de satellites nécessaires aux opérations de lancement. Or, cette éventualité de la disparition du C. E. C. L. E. S. a bien failli se produire, précisément à l'époque où nos collègues de l'Assemblée nationale discutaient ces textes. Le programme initial du C. E. C. L. E. S. consistait à fabriquer une fusée baptisée tantôt *Eldo A*, tantôt *Europa 1*. Cette fusée aurait été constituée par un premier étage britannique, *Blue Streak*, par un deuxième étage français, *Coralie*, et par un troisième étage allemand.

Au début, je le répète, on ne savait pas trop ce que l'on ferait du vecteur, bien qu'à l'origine on ait pensé tout de même qu'il serait utilisé pour mettre sur orbite le satellite astronomique du C. E. R. S. En fait, la décision n'est intervenue qu'au début de l'année 1966. Des problèmes financiers et techniques se sont posés au cours des années 1965 et 1966.

Les problèmes financiers d'abord concernent le coût initial de l'opération qui, fixé à 100 milliards d'anciens francs, a été réestimé, réévalué à 200 milliards lors de la première session du conseil de 1965.

Il y a eu aussi des interrogations techniques. Au cours de la deuxième session de 1965, la France a proposé, par exemple, de faire ce que l'on appelle une impasse. Nous savons ce que sont les impasses sur le plan du budget. La France a proposé une impasse sur le plan technique, c'est-à-dire de passer directement de *Eldo A* à un autre satellite appelé *Eldo B* aux performances meilleures, mais, bien entendu, ses suggestions n'ont pas été retenues. Je ne prends pas à mon compte les motifs invoqués par nos partenaires, mais il paraît, selon leurs dires, que nos propositions étaient insuffisamment étudiées sur le plan technique.

Il y avait surtout cette inquiétude suscitée par l'augmentation des coûts et je voudrais ouvrir tout de même une parenthèse, mes chers collègues, et vous faire observer qu'aux Etats-Unis les sommes consacrées à la recherche spatiale représentent 6,3 p. 100 du budget et 1 p. 100 du produit national et que les dépenses spatiales de l'U. E. O. représentent 0,05 p. 100 du P. M. B., c'est-à-dire vingt fois moins. L'U. E. O., avec 232 millions d'habitants, consacre à la recherche spatiale 180 millions de dollars ; les Etats-Unis, avec 192 millions d'habitants, consacrent aux recherches spatiales 7 milliards de dollars.

Quoi qu'il en soit, l'année 1965 et la moitié de 1966 furent des années de crise. Les décisions financières et techniques ont été une première fois ajournées jusqu'à la session du printemps 1966, puis les décisions finales une nouvelle fois différées jusqu'à la réunion du conseil au niveau ministériel les 9 et 10 juin 1966. Puis, les 9 et 10 juin 1966, les décisions étaient une troisième fois ajournées, ce qui prouve, entre parenthèse, que les discussions étaient serrées, à une réunion au niveau ministériel qui s'est tenue au début de juillet.

Pour comprendre ces difficultés, il faut réfléchir sur l'attitude britannique. On avait eu en février 1966 une déclaration de M. Muley à la Chambre des Communes qui disait qu'*Eldo A* serait terminée plus tard que prévu et ne deviendrait opérationnelle que fin 1968 ou début 1969 et serait à cette époque périmée. Les Britanniques, d'autre part, protestaient contre la répartition des quote-parts : 39 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 24 p. 100 pour la France, 22 p. 100 pour l'Allemagne. Une réponse de M. Harold Wilson à une question posée par sir John Eden sur la politique britannique en matière spatiale ne dissipait pas les inquiétudes.

Enfin, le 4 mars 1966, une réunion extraordinaire de la commission des questions spatiales de l'U. E. O. se tenait, à la suite de laquelle un communiqué de presse indiquait : « Emue par le fait que le programme de construction des lanceurs spatiaux européens semblerait devoir être remis en question par le gouvernement britannique, la commission s'est déclarée convaincue que l'abandon par l'Europe de ce programme aurait des conséquences incalculables dans les domaines scientifique, industriel et technique pour les pays de l'Europe occidentale. »

Voyez-vous, on retrouve sur ce point particulier une tentation qui est assez habituelle chez nos amis et alliés britanniques pour ce qui concerne le recours aux techniques et au potentiel américain. Les Américains ont fait savoir aux Anglais, mais aussi à d'autres que les Anglais, qu'ils disposaient dans leurs dépôts, dans leurs hangars, d'une quantité assez substantielle de missiles, qu'ils seraient prêts à vendre ou à louer à des Etats et groupes d'Etats en vue de réaliser des expériences scientifiques.

Les Américains, à un certain moment, ont même proposé aux Européens de procéder à une expérience scientifique très intéressante, l'exploration en commun de Jupiter et du Soleil. Mais il est évident qu'il fallait choisir et que les nations de l'Europe occidentale, la France en particulier, ne pouvaient pas à la fois continuer la fabrication de lanceurs d'engins spatiaux et entreprendre l'expérience commune d'exploration de Jupiter et du Soleil avec les Américains.

A mon sens, le gouvernement français a bien fait de lutter pour détourner nos amis anglais de la tentation d'abandonner le programme C. E. C. L. E. S. N'oublions pas, en effet, qu'en 1969 la convention pour les télécommunications par satellites viendra à expiration, qu'à ce moment-là il faudra une nouvelle convention et que, si les Etats d'Europe occidentale ne disposent pas de lanceurs, ils seront obligés de passer par les fourches caudines des nations qui en possèdent. Cette démission serait très lourde de conséquences pour les progrès de la science et de la technique européennes. On assisterait à une hémorragie des meilleurs chercheurs et spécialistes vers les Etats-Unis. L'immigration des intellectuels se développerait, s'accélérait.

Les Etats-Unis veulent bien à l'heure actuelle céder leurs lanceurs pour des expériences scientifiques, mais pouvons-nous être sûrs que, lorsqu'on entrera dans le domaine des applications pratiques — je dirai même industrielles — ils seront aussi bien disposés et, en tout cas, à quel prix ?

L'arrêt du C. E. C. L. E. S. aurait été un échec de l'Europe. Il aurait comporté une baisse de prestige sur le plan de la technique et, par conséquent, également sur le plan scientifique. C'est pourquoi, après les négociations serrées de juin, reprises en juillet, nous avons été très satisfaits les uns et les autres de constater que les décisions nécessaires à l'achèvement et à l'amélioration du programme initial avaient été prises. Voilà pourquoi, mes chers collègues, je disais en commençant cet exposé que, depuis le débat de juin à l'Assemblée nationale, une étape considérable avait été franchie dont il fallait prendre acte et je suis heureux, de ce point de vue, que mes propos figurent au *Journal officiel*. Je pense que la question a évolué heureusement depuis les 8 et 9 juillet 1966.

Je me borne à lire le début du communiqué de l'organisation C. E. C. L. E. S.-E. L. D. O. du 8 juillet : « Les ministres, désireux que le C. E. C. L. E. S. achève le programme initial prévu par la convention créant l'organisation et que les performances du lanceur *Europa 1* soient améliorées, afin de satisfaire non seulement aux besoins de l'organisation européenne de recherche spatiale, mais encore aux spécifications d'un satellite de télécommunications stationnaire tel que celui dont la construction est envisagée par la conférence européenne des télécommunications par satellites, ont pris les décisions suivantes ».

Eh bien ! Ces décisions sont bonnes, encore que, comme d'habitude elles représentent un compromis. Je les résume très rapidement.

1° La fusée *Eldo A* ou *Europa 1*, ainsi que les éléments qui la rendront utilisables pour les télécommunications spatiales, seront construits dans les limites de financement et de temps souhaitées. C'est ainsi qu'on a décidé d'ajouter au moteur initial un moteur d'apogée et un moteur de périgée qui permettront à *Eldo* de mettre en orbite un satellite synchrone de 140 à 190 kilos de charge utile et qui sera l'amorce des développements ultérieurs constituant des satellites de télécommunication.

2° Le barème proposé aux gouvernements lors de la deuxième session n'est pas remis en cause. L'Allemagne paiera davantage, 27 p. 100 au lieu de 22 p. 100 ; la France un tout petit peu plus, 25 p. 100 au lieu de 24 p. 100, l'Italie 12 p. 100, la Belgique et les Pays-Bas 9 p. 100, le Royaume-Uni paiera beaucoup moins, 27 p. 100 au lieu de 39 p. 100 ;

3° Le champ de tir de la Guyane à Kourou, sera choisi comme site équatorial pour les lancements opérationnels.

Mes chers collègues, j'avais l'honneur, il y a quelques semaines, de présider une délégation de votre Assemblée qui s'est rendue en Guyane, qui a visité d'une manière assez complète les travaux en cours au champ de tir de Kourou. Là nous avons vu des jeunes techniciens enthousiastes et réfléchis ; nous avons vu un très bel effort de la France. Le champ de tir de Kourou, certes, est un champ de lancement national mais qui, depuis les accords de juillet, mettra à la disposition de nos partenaires européens des bases de tir pour le lancement opérationnel des fusées *Eldo-C. E. C. L. E. S.*

La France a donc obtenu toutes garanties pour la livraison de fusées pour ses besoins nationaux. L'Angleterre a obtenu des garanties sur le non-dépassement des « plafonds » ;

4° La conférence de juillet a décidé la réforme des méthodes de gestion et de contrôle ;

5° A été posé, sinon résolu, le problème de la coordination des politiques dans le domaine spatial. La conférence des ministres C. E. C. L. E. S. devient permanente. Elle pourra être élargie aux Etats membres du C. E. R. S. et de la conférence européenne des télécommunications par satellites.

Je vous demande de m'excuser de ce long historique mais, avant la discussion budgétaire, dont vous savez qu'elle ne permettra pas de faire des mises au point très complexes étant donné le rythme des débats que notre président signalait tout à l'heure à l'ouverture de la séance, je pense qu'il était bon qu'une assemblée parlementaire française pût faire le point, pour elle-même et pour l'ensemble du pays, de l'état de la recherche spatiale en France, soit de la recherche proprement nationale, soit de la recherche qui est effectuée en liaison avec nos partenaires européens.

J'en viendrai maintenant, mes chers collègues, très rapidement aux protocoles eux-mêmes. L'élaboration des protocoles a été délicate. Pourquoi ? Parce que, avec le *Eldo-C. E. C. L. E. S.*, il ne s'agissait pas seulement d'une organisation internationale

du type courant s'occupant d'administration, mais d'une organisation internationale ayant également un aspect administratif, industriel et scientifique et qui était destinée à se livrer à des expériences qui, le cas échéant, pourraient être dommageables pour des tiers.

C'est pourquoi, si une immunité juridictionnelle totale est concevable lorsque les organisations internationales ont une activité purement administrative, l'immunité juridictionnelle ne pouvait pas être totale étant donné la structure et les activités du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. Par conséquent, il fallait prendre garde au fait que les activités des deux organisations pouvaient donner lieu à un contentieux important, tant en ce qui concerne l'exécution des contrats que la responsabilité pour dommages causés aux tiers.

On a donc subordonné à certaines conditions l'octroi de l'immunité de juridiction et d'exécution. L'immunité de juridiction est tempérée par l'adoption de juridictions arbitrales, d'une part, pour les contrats passés par les organisations, d'autre part, pour les différends qui pourraient, le cas échéant, opposer les organisations avec les Etats membres, pour ce qui est du C. E. C. L. E. S. Sauf si une question de principe est posée, il y a, dans le protocole, une renonciation à l'immunité de juridiction quand le litige porte sur moins de 100.000 francs.

Enfin il n'y a pas d'immunité pour tout ce qui concerne les accidents de voitures et les infractions au code de la route. Vous voyez, mes chers collègues, comment la généralisation de ces accidents est telle que l'on est obligé d'en faire mention dorénavant dans les conventions internationales.

Par ailleurs, un régime fiscal et douanier spécial et avantageux est aménagé pour les organisations, pour leur personnel, pour leurs experts et pour les délégués des gouvernements, pour autant qu'ils exercent leurs activités dans le cadre des organisations.

Je conclurai rapidement, mes chers collègues, en faisant une petite remarque qui pourrait être formelle, et une remarque qui, elle, aura plus d'importance.

D'abord, le Gouvernement aurait intérêt, avant d'apposer sa signature au texte qu'il livre à l'imprimerie, de mieux relire. C'est ainsi que, si on se penche sur le protocole concernant le C. E. C. L. E. S., dans le document de l'Assemblée nationale, page 5, on s'aperçoit que l'article 4 est absolument inintelligible si l'on ne fait pas la petite rectification que je vais dire.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agisse d'une erreur typographique, car je ne veux pas croire que le protocole, tel qu'il a été signé, comporte une pareille erreur.

L'article 4 définit les activités officielles du C. E. C. L. E. S. car, bien entendu, le privilège et les immunités ne s'appliquent pas aux activités privées des membres.

L'article 4 est ainsi rédigé : « Les activités officielles de l'Organisation seront, pour les besoins des articles 5 (1) et (3), (1) et (2), 7 et 9 (2), son fonctionnement administratif, et l'étude, la mise au point et la construction de prototypes de lanceurs d'engins spatiaux. », alors qu'il faut lire :

« Les activités officielles de l'Organisation seront, pour les besoins des articles 5 (1^{er} et 3^e alinéa), 6 (1^{er} et 2^e alinéa), 7 et 9 (2^e alinéa)... ».

Je vous demande de m'excuser de cette remarque...

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Pertinente !

M. André Montell, rapporteur. ... qui pourrait me faire passer pour un cuitre, mais je voudrais en faire une plus importante.

Vous remarquez que l'article 4 du protocole définit les activités officielles du C. E. C. L. E. S. à savoir : son fonctionnement administratif, l'étude, la mise au point et la construction de prototypes de lanceurs d'engins spatiaux.

Or, depuis la conférence des 8 et 9 juillet 1966, l'activité du C. E. C. L. E. S. sera encore autre chose !

En plus de prototypes de lanceurs d'engins spatiaux, le C. E. C. L. E. S. construira des lanceurs d'engins spatiaux de série, si j'ose m'exprimer ainsi. Et avant même que nous n'ayons donné notre approbation, je vous signale que, de ce point de vue, le protocole est un peu dépassé et qu'il faudra négocier un avenant pour couvrir aussi les activités du C. E. C. L. E. S. pour autant qu'il fabriquera des lanceurs d'engins spatiaux de série et pas seulement des prototypes.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite tous, mes chers collègues, à manifester votre approbation et à voter le

rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et de plaisir le remarquable exposé de M. le sénateur Monteil.

Je m'en tiendrai aux données finales, c'est-à-dire aux conclusions de son rapport. Je suis très heureux qu'il ait profité de cette occasion pour bien situer ce grand problème dans son ensemble aux yeux de tous et face à l'opinion publique. Je veux, au nom du Gouvernement, lui adresser toute ma reconnaissance, lui dire aussi que si, au début de son discours, il a indiqué qu'il n'était pas toujours dans la majorité — c'est une habitude qu'on peut prendre — le discours qu'il vient de prononcer est, en tout cas, de ceux qui nous font plaisir.

Pourquoi ? Non pas parce qu'il va nécessairement dans le sens de l'action du Gouvernement et de la majorité, mais parce que c'est un discours qui rend hommage à tout ce qui a été fait par nos chercheurs, par nos techniciens, par nos savants. Quand on voit tous les progrès accomplis en France à cet égard, on est heureux qu'à la tribune du Sénat ou à celle de l'Assemblée nationale, un hommage aussi magnifique soit rendu à ceux qui l'ont aussi bien mérité.

Mesdames, messieurs, j'en viens simplement aux conclusions de l'exposé de M. Monteil qui nous vaut d'être réunis cet après-midi.

D'une part, l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, E. L. D. O. ou C. E. C. L. E. S., a été instituée par la convention du 29 mars 1962 conclue entre sept Etats : l'Australie, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

La convention du 15 juin 1962 portant création de l'Organisation européenne de recherches spatiales (E. S. R. O. ou C. E. R. S.) a été signée par douze Etats : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède et Suisse. Ceci me permet de reprendre un thème du discours de M. Monteil qui a dit tout à l'heure : « Ne faisons pas cavalier seul. » Quand on a trop tendance à déclarer : « Mais la France, dans le souci de son indépendance comprend-elle toujours la nécessité de rechercher une collaboration avec d'autres pays, dans le cadre des six pays de l'ordre européen ou dans le cadre international ? », il est bien évident que la France, dans le souci d'indépendance légitime qui est le sien, n'a qu'une volonté, celle de coopérer le plus étroitement possible, au sein de l'Europe des Six et dans une Europe plus grande, ainsi que sur le plan international avec toutes les autres nations, chaque fois qu'il est possible et pour faire œuvre utile.

Les deux conventions dont il est question cet après-midi le prouvent bien puisque l'une a été signée entre sept Etats, dont la France, la deuxième entre douze Etats, dont la France.

Ces conventions prévoient respectivement en leurs articles 20 et 14 la conclusion de protocoles déterminant les privilèges et immunités dont jouiront, sur le territoire des Etats membres, ces organisations, leurs fonctionnaires, les représentants des Etats membres au sein de celles-ci ainsi que certaines catégories de personnes prenant part à leurs travaux.

Les négociations engagées à cet effet ont abouti à la signature à Londres, le 29 juin 1964, pour le C. E. C. L. E. S., et à Paris le 31 octobre 1963, pour le C. E. R. S. des protocoles en question.

Les activités des deux organisations ne présentant pas de différences fondamentales, les dispositions adoptées dans les deux protocoles sont sensiblement les mêmes et sont soumises à la procédure d'autorisation de ratification parlementaire en un seul projet de loi. L'Australie, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne ont d'ores et déjà ratifié le protocole concernant le C. E. C. L. E. S. et la République fédérale d'Allemagne a ratifié le protocole concernant le C. E. R. S.

La délimitation du champ d'application des immunités et privilèges des deux organisations en cause a été délicate en raison du fait que la coopération instituée entre les Etats membres en ce qui concerne la recherche dans le domaine spatial a d'importants prolongements sur le plan industriel soit au stade de la construction d'engins, soit au stade de leur exploitation scientifique, industrielle ou commerciale.

Cet aspect de l'activité des deux organisations a amené les négociateurs à subordonner à certaines conditions l'octroi de l'immunité de juridiction et d'exécution qu'il est de tradition

de reconnaître aux organisations internationales et à leurs membres. Une immunité juridictionnelle totale est concevable lorsque les organisations internationales ont une activité purement administrative qui n'est susceptible par là même de provoquer, du moins en règle générale, que des litiges de portée limitée. Mais, en l'occurrence, la nature spéciale des activités des deux organisations peut donner lieu à un contentieux important, tant en ce qui concerne l'exécution des contrats que la responsabilité pour dommages causés aux tiers.

Afin de sauvegarder les intérêts de ces derniers, le principe de l'immunité de juridiction a été tempéré par l'adoption de procédures arbitrales. D'une part, les contrats passés par les organisations devront obligatoirement comporter une clause compromissoire aux termes de laquelle chacune des parties pourra soumettre les différends au sujet de leur interprétation ou de leur exécution à un arbitrage privé, selon le droit commun. D'autre part, les Etats membres peuvent soumettre à un tribunal international d'arbitrage les différends relatifs à un dommage causé par les organisations ou à une obligation non contractuelle incombant à celles-ci. Ils peuvent également saisir ce tribunal des différends impliquant les membres des organisations couverts par l'immunité de juridiction.

Le régime fiscal et douanier des deux organisations comporte également certaines dispositions qu'on ne retrouve pas dans les privilèges des organisations à caractère purement administratif. Ces particularités tiennent à ce que l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux sont appelées à acquérir et à faire circuler, entre leurs divers établissements situés sur le territoire de plusieurs Etats membres, certains matériels qui sont nécessaires à la poursuite des études faisant l'objet de leurs activités officielles au même titre que les matériels dont elles ont besoin pour l'exercice d'activités administratives.

Le statut des personnes, délégués des Etats, personnel proprement dit et experts reproduit, dans l'ensemble, les dispositions analogues des conventions et protocoles en matière d'immunités et privilèges accordés aux agents d'autres organisations internationales.

Une clause permet à chaque Etat d'exclure ses propres ressortissants du bénéfice de certains des privilèges et immunités prévus par les statuts.

D'autre part, en cas d'infraction aux règlements de circulation ou de dommage causé par un véhicule — M. Monteil y faisait allusion tout à l'heure — l'immunité de juridiction ne peut être invoquée ni par les organisations — articles 5 et 4 — ni par les membres du personnel — article 16 — ni par les experts — article 17.

Les conventions portant création du C. E. C. L. E. S. Eldo et du C. E. R. S. Esro ont été soumises au Parlement qui en a autorisé la ratification par la loi n° 63-1250 du 21 décembre 1963.

Ces organisations ont installé leur siège à Paris et ont commencé à développer leurs activités sur le territoire français. Pour faciliter l'exercice de ces activités, il a été nécessaire de surseoir à certaines mesures administratives dans la perspective de leur régularisation lors de l'entrée en vigueur des protocoles sur les immunités et privilèges. Pour cette raison et pour confirmer son soutien aux organisations intéressées, le Gouvernement souhaiterait être autorisé à ratifier ces protocoles.

Pour répondre aux deux remarques présentées par M. Monteil, je dirai, d'une part, que le vrai protocole, celui qui a été signé par les différents gouvernements, comporte bien la modification que M. le rapporteur souhaitait dans le texte proposé au Sénat. Qu'il veuille bien pardonner l'erreur qui s'est produite.

D'autre part, M. Monteil a indiqué que l'article 4 devait être complété. Je lui réponds qu'un problème se pose effectivement.

M. André Monteil, rapporteur. Un avenant y pourvoira.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à

Londres le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963, protocoles dont ce texte est annexé à la présente loi ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire. [N° 285 (1965-1966) et 21 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, excusez-moi de remonter encore une fois à cette tribune pour vous exposer un problème et défendre un projet de loi qui pourrait paraître quelque peu abstrait.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de deux textes complémentaires. Le premier est un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire, plus connue sous le sigle de C. E. R. N. Cet accord est relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français.

Le second texte, complémentaire du premier, est une convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse, convention relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Ces deux textes, mes chers collègues, permettront au C. E. R. N., dont la France fait partie, de poursuivre son programme de recherches fondamentales sur les particules élémentaires et, par conséquent, de faire progresser les connaissances actuelles sur la structure de la matière.

Vous voudrez bien me permettre encore une fois un bref aperçu historique. Les recherches relatives à la structure de la matière et à l'atome ont pris de l'extension à partir du début du xx^e siècle. Les débuts du xx^e siècle, en effet, ont vu les premiers développements de la physique atomique qui mit en évidence les constituants des atomes, électrons et noyaux, ainsi que les forces de nature électromagnétique qui s'exercent entre eux. Ces recherches fondamentales ont débouché, sous nos yeux pourrait-on dire, sur des applications pratiques dans les domaines de l'électronique, de la physique du solide et, dans une certaine mesure, de la chimie.

On peut dire que, en ces domaines comme dans tous les autres, les applications pratiques et utilitaires ont procédé des recherches fondamentales. Je le dis pour ceux de nos collègues qui pourraient croire que consacrer des sommes souvent très importantes à la recherche fondamentale ce n'est pas travailler dans le fond pour des améliorations pratiques qui seront sensibles à la masse de nos concitoyens, et cela dans un délai très bref.

Puis les travaux dans le domaine de la physique atomique se sont poursuivis dans deux directions : d'une part, ils ont visé à approfondir la connaissance de l'atome et, d'autre part, ils ont tendu à étudier les constituants eux-mêmes du noyau de l'atome et des forces qui s'exercent entre ces constituants, neutrons et protons associés à d'autres particules, les mésons.

Ces études, qui concernent la structure ultime de la matière, ont une importance théorique considérable ; elles ont aussi ouvert le champ à des applications encore imprévisibles mais d'une portée incalculable pour le progrès humain. Si l'étude des

phénomènes atomiques extranucléaires a pu être menée rapidement et économiquement, il n'en va pas de même de l'étude du noyau. Une seule méthode est possible, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du Gouvernement : bombarder le noyau à l'aide d'un projectile approprié et observer le produit de la réaction. Cela nécessite une machinerie expérimentale, onéreuse et compliquée, les accélérateurs de particules, dont le premier a été réalisé par le savant américain Lawrens, en 1930.

Si les accélérateurs à basse énergie, qui visent à l'analyse des noyaux atomiques, sont d'un coût relativement modéré, en revanche les accélérateurs à haute énergie, qui ont pour but de rechercher la structure des particules elles-mêmes, sont d'un coût très élevé et requièrent des investissements qui excèdent, je le pense, les possibilités d'une nation de moyenne importance comme la nôtre. Et pourtant, ces accélérateurs à haute énergie conditionnent le développement de la physique des particules élémentaires.

Ces machines existaient aux Etats-Unis et en Union soviétique. Fallait-il observer passivement les progrès des deux géants et se résigner à l'exode vers ces pays des meilleurs physiciens européens ? C'est de cette considération qu'est né le C. E. R. N., l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Ce que chacune des nations européennes ne pouvait faire pour son compte, n'était-il pas possible de l'entreprendre en mettant en commun les ressources de chacune d'entre elles, tant sur le plan des savants que sur celui des moyens matériels ? C'est à cette interrogation qu'a répondu positivement la constitution du C. E. R. N. Les efforts conjugués de douze Etats — je les énumère, monsieur le ministre, pour que soyons d'accord sur le chiffre tout à l'heure — la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, la Yougoslavie et la France aboutirent à la signature, le 1^{er} juillet 1953, sous l'égide de l'Unesco, d'une convention créant l'organisation européenne pour la recherche nucléaire. Par la suite, on enregistra l'adhésion de l'Autriche et de l'Espagne. En revanche, devant les difficultés qu'elle avait à assumer sa participation financière, la Yougoslavie demanda à prendre la situation d'observateur, rejointe en cela par la Pologne et par la Turquie. Nous sommes bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat : il y a treize Etats à part entière, ceux que j'ai énumérés, et trois observateurs : la Yougoslavie, la Pologne et la Turquie.

J'attire votre attention sur la composition des Etats membres. Vous y voyez figurer des neutres, la Suisse, la Suède, et même un pays de l'Est, la Pologne, ce qui prouve évidemment le caractère pacifique des recherches entreprises et les buts strictement scientifiques de l'organisation.

M. Marius Moutet, vice-président de la commission. Très bien !

M. André Monteil, rapporteur. L'article 2 de cette convention précise les objectifs du C. E. R. N. : « L'organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ».

C'est ainsi que l'organisation créée en 1953 par une convention qui fut ratifiée par le Parlement français s'est mise au travail. Les réalisations, vous les connaissez : un synchrocyclotron de 600 millions d'électrons-volts et un synchrotron à protons de 28 milliards d'électrons-volts. On peut dire que ces réalisations sont de dimension comparable à celles des Américains et des Russes.

La réalisation de cet équipement a permis de porter les recherches européennes, en matière de recherches fondamentales des hautes énergies, à un niveau comparable à celui des études similaires des Etats-Unis et d'Union soviétique.

Je note, mes chers collègues, que ces succès sont le produit d'un effort communautaire. J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'épithète « communautaire ». Je n'ai pas parlé d'un effort de coopération car c'est un mot qui est toujours le favori dans les bouches les plus augustes. J'ai bien parlé d'un effort communautaire et ce n'est pas moi qui prends l'initiative de l'épithète, c'est le Gouvernement lui-même, quand il indique dans l'exposé des motifs — je ne résiste pas au plaisir de le lire (*Sourires*) — « Il existe un intérêt capital pour chacun des pays européens, donc pour la France, à poursuivre avec vigueur cet effort communautaire. Le matériel scientifique est techniquement réalisable, le personnel scientifique est disponible, les coûts partagés sont modiques comparativement aux efforts qu'il faudrait entreprendre sur le plan national

pour aboutir à des résultats équivalents. La participation financière de la France s'élève à environ 20 p. 100 du total des dépenses.

Mes chers collègues, qu'on me pardonne alors d'ouvrir une brève parenthèse politique que je refermerai très rapidement : ne pensez-vous pas que ce qui est vrai sur le plan de la recherche fondamentale en matière de hautes énergies doit être aussi vrai dans d'autres domaines et ne croyez-vous pas que ce qui est vrai sur ce plan l'est également ailleurs ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement ne pourrait-il pas s'inspirer de cette réflexion en d'autres domaines ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. C'est sous une plume auguste.

M. André Monteil, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas sectaires. Nous ne manquerons pas de nous rallier aux plumes les plus augustes si elles se rallient à certaines de nos thèses.

Voilà ce qui a été fait et quelles sont les perspectives d'avenir.

L'Organisation européenne de la recherche nucléaire a mis sur pied un programme nouveau. Il s'agit pour le C. E. R. N. de développer ses moyens d'expérimentation et, à défaut, de construire un accélérateur classique d'une puissance de plusieurs centaines de milliards d'électrons-volts, comme l'ont décidé Russes et Américains, du moins d'adjointre un nouveau dispositif au synchrotron à protons en service.

Il s'agit en bref — vous m'épargnez les détails de technique dans lesquels, au demeurant, je risquerais moi-même de me perdre — de prolonger l'appareil existant par une paire d'anneaux de stockage à intersection dans lesquels les protons de 28 milliards d'électrons-volts circuleront en sens opposé et se croiseront. L'énergie de la collision des deux faisceaux permettra d'égaliser celle que donnerait un accélérateur classique de 1.700 milliards d'électrons-volts. La réalisation du nouvel équipement durera six ans et son coût total sera de 400 millions de francs. Cet équipement répondra aux besoins du développement de la physique fondamentale en Europe pendant la prochaine décennie.

Alors, mes chers collègues, se pose un problème d'implantation. Les équipements du C. E. R. N. sont actuellement installés près de Genève, dans le canton de Meyrins, sur un domaine d'environ 40 hectares, mais tout à fait au bord de la frontière franco-suisse puisque là limite Ouest du domaine du C. E. R. N. coïncide précisément avec ladite frontière entre la France et la Suisse.

Pour des raisons topographiques, il n'était pas possible d'étendre le domaine du C. E. R. N. du côté suisse à l'Est, au Nord et au Sud. En revanche, le terrain se prêtait à l'Ouest à ce développement, mais il était en territoire français.

Il se pose donc des problèmes juridiques. Il s'agit d'une organisation internationale établie sur le territoire suisse qui s'étend sur le territoire d'un autre pays, en l'occurrence la France. Il existe des problèmes à régler du fait de cette extension.

La première catégorie de problèmes concerne les rapports du Gouvernement de la République française avec l'organisation internationale, le C. E. R. N., qui établit son domaine chez nous. La deuxième catégorie concerne les rapports inter-Etats entre la Suisse et la France pour régler cette situation assez nouvelle, il faut le dire, dans l'histoire des rapports entre Etats, à savoir d'un domaine scientifique commun installé à cheval sur deux souverainetés nationales.

C'est pourquoi ont été négociés, d'une part, un accord entre le Gouvernement de la République et le C. E. R. N. et, d'autre part, une convention entre la République française et la Confédération helvétique. Ce sont ces accords et conventions dont on vous demande aujourd'hui la ratification.

Le premier accord de la République française avec le C. E. R. N. permettra l'extension de cet organisme sur notre territoire. Le terrain, d'une superficie de 40 hectares environ, a été acquis par la France et cédé à bail par celle-ci au C. E. R. N. L'accord ne modifie nullement la convention du 1^{er} juillet 1953 et le siège de l'organisation demeure fixé en Suisse, à Genève.

Cependant, l'accord contient des dispositions habituellement applicables aux organisations internationales ayant leur siège en France en ce qui concerne la partie du territoire français mis à la disposition du C. E. R. N.

L'article 1^{er} précise que l'organisation jouit des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales de droit international pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

L'article 3 indique que les terrains et locaux de l'organisation sont inviolables. En revanche, celle-ci s'engage à ne pas permettre que ses locaux ou terrains deviennent le refuge de personnes recherchées, pour des délits de droit commun par exemple.

Le Gouvernement français s'engage par l'article 4 à assurer la protection du domaine de l'organisation, d'y maintenir l'ordre.

L'organisation, en vertu de l'article 6, jouit de l'immunité de juridictions, sauf renonciations expresses. Les biens et avoirs de l'organisation sont exempts de perquisitions, confiscations, réquisitions et expropriations.

L'organisation, ses avoirs et revenus, sont exonérés de tous impôts directs ou redevances de douanes autres que les taxes pour services rendus.

L'article 14 précise que les fonctionnaires de l'organisation autres que ceux de nationalité française sont exonérés, en France, de tous impôts directs sur le traitement versé par l'organisation. L'inviolabilité des terrains de l'organisation, les privilèges et immunités prévus à l'accord — est-il besoin de le dire ? — sont octroyés dans l'intérêt de l'organisation et non pour assurer un avantage personnel.

Enfin, une procédure d'arbitrage est prévue à l'article 20 pour régler tous différends qui pourraient surgir entre l'organisation et le gouvernement français au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord.

Voilà en gros ce que contient l'accord entre le C. E. R. N. et la France. Voyons maintenant en quelques mots ce qui figure dans la convention entre la Suisse et la France.

Cette convention, dont vous pourrez lire le texte dans les documents annexes, a pour objet essentiellement de régler les problèmes posés par l'extension du site de l'organisation dont le domaine sera traversé par une frontière séparant deux souverainetés nationales différentes.

En gros, la convention prévoit que les lois et règlements français seront applicables à la partie du domaine de l'organisation située en territoire français, les lois et règlements de la Confédération suisse à la partie située en territoire suisse. Toutefois, les agents de l'un et l'autre Etat pourront intervenir sur la partie du domaine de l'organisation située sur le territoire de l'autre, dans le cas où la poursuite d'infractions et le maintien de l'ordre obligeront à des mesures d'urgence.

Enfin, aucune construction ou installation ne pourra être édifée par l'organisation en surface sur toute la longueur de la frontière franco-suisse, sauf exception et autorisation expresse des deux gouvernements.

En conclusion, mes chers collègues, je crois que notre assemblée ne peut que se féliciter des accords intervenus, car ils permettront le développement harmonieux d'un organisme scientifique européen en pleine expansion, et l'Européen que je suis et les Européens que vous êtes ne peuvent qu'applaudir à ce succès.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter sur des chiffres, mais je tiens à préciser que la convention portant création de l'organisation européenne des recherches spatiales dont il était question tout à l'heure a été signée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République française, la République italienne, la Norvège, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Suède et la Suisse.

M. André Monteil, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Ce qui fait bien douze.

M. André Monteil, rapporteur. Plus trois observateurs.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Pour en revenir à la discussion de maintenant, je voudrais à mon tour vous donner un certain nombre de précisions.

D'abord, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire a été en effet créée sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. par la convention de Paris du 1^{er} juillet 1953, ratifiée par la France le 22 septembre 1954 et entrée en vigueur à la même date.

Cette fois il s'agit de treize Etats européens, comme vient de le rappeler M. Monteil, en brossant un tableau général de l'organisation qui était pour nous tous très intéressant. Au bout de douze années d'existence nous constatons des résultats qui nous conduisent — et je reprends les expressions de son rapport — à « nous féliciter en effet des accords intervenus qui permettront le développement harmonieux d'un organisme scientifique européen en pleine expansion ».

L'organisation, d'après ces statuts, « assure la collaboration entre les Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental concernant les particules de haute énergie. Elle réalise dans un cadre européen des investissements que chacun des Etats pris isolément ne serait probablement pas à même de financer. Elle peut donc mettre à la disposition des physiciens nucléaires européens des instruments de travail qu'ils ne trouveraient autrement qu'hors d'Europe. Cette mise en commun de moyens financiers donne aux pays européens la possibilité au moins aussi importante de mettre en commun leurs moyens de recherche et les efforts de leurs physiciens.

Le C. E. R. N. a édifié et mis en service un synchrocyclotron de 60 millions d'électron-volts, puis un synchrotron à protons de 28 milliards d'électron-volts, l'un des plus grands accélérateurs de particules au monde, sensiblement équivalent aux installations de Dubna en U. R. S. S. et de Brookhaven aux Etats-Unis.

Le succès de cette entreprise a été tel qu'en moins de dix ans, le niveau des recherches en physique fondamentale des hautes énergies a atteint en Europe celui des Etats-Unis et de l'U. R. S. S.

Il existe ainsi un intérêt capital pour chacun des pays européens, donc pour la France, à poursuivre avec vigueur cet effort communautaire. Mais le site actuel du C. E. R. N. est sur le territoire de la Confédération helvétique, dans le canton de Genève, sur une superficie de 40 hectares de la commune de Meyrin, comme il vous a été précisé. Il est limité à l'Ouest par la frontière franco-suisse.

L'édification des anneaux de stockage à intersections destinés au synchrotron à protons actuellement en service au C. E. R. N. et dans lequel des protons de 28 milliards d'électrons-volts circuleront constamment en sens opposé et se croiseront, ne pouvait se prévoir, pour des raisons de configuration du sol et pour des raisons techniques concernant l'implantation du synchrotron à protons, qu'à l'Ouest des installations existantes, c'est-à-dire sur le territoire de la France.

Le Gouvernement français a donc procédé à l'acquisition d'un terrain d'environ 40 hectares, contigu à celui présentement occupé par le C. E. R. N. La procédure d'expropriation, terminée par un jugement le 1^{er} juin 1964, a respecté les droits légitimes des propriétaires des parcelles, tout en évitant au Trésor public de verser des sommes hors de proportion avec la valeur réelle de ces parcelles. Le terrain acquis est cédé à bail par la France au C. E. R. N. Cette cession fait l'objet d'un accord juridique entre la France et le C. E. R. N., signé le 13 septembre 1965 à Meyrin, auquel est annexé un contrat de bail signé le même jour à la sous-préfecture de Gex, en présence du préfet du département de l'Ain. Elle fait également l'objet d'une convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Confédération helvétique signé le 13 septembre 1965 à Genève.

L'analyse de l'accord entre la France et le C. E. R. N. ainsi que de la convention entre la France et la Confédération suisse vient de vous être faite de façon remarquable par M. le sénateur André Monteil. Il est donc inutile de la reprendre.

J'ajoute que le fait pour une organisation internationale d'avoir un domaine composé, sur un même site, de terrains relevant de deux souverainetés nationales différentes constitue un cas unique. Néanmoins, les dispositions habituelles ont pu parfaitement être adaptées pour répondre à cette situation particulière. Le principe de la souveraineté nationale de la France sur la partie du domaine de l'organisation située sur son territoire est totalement respecté, sans pour autant que l'organisation en éprouve la moindre gêne dans son fonctionnement.

C'est pourquoi le Gouvernement s'associe à votre rapporteur pour vous demander d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation :

« — de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français, signé à Genève-Meyrin le 13 septembre 1965 ;

« — et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Genève le 13 septembre 1965, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, et en application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances et la commission des affaires économiques à présenter conjointement une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 novembre 1966, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines », (discussion générale). (N° 9 (1966-1967). — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 8 novembre 1966, à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 8 novembre 1966, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion générale du projet de loi (n° 9, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux communautés urbaines.

B. — Mercredi 9 novembre 1966, à dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux communautés urbaines, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

La conférence des présidents a fixé la date limite du dépôt des amendements à ce projet de loi au mardi 8 novembre, à vingt et une heures.

C. — Du mardi 15 novembre au lundi 28 novembre 1966.

Tous les jours (à l'exception des dimanches et du samedi 19 novembre).

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1967.

(L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes.)

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats sur la loi de finances :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de vingt minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes par jour, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour un transfert de certains de ces temps de parole. Les sénateurs non inscrits seront assimilés à un groupe.

La répartition des temps de parole sera établie sur la base des horaires de séance suivants :

Matin : de dix heures à douze heures trente.

Après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente.

Soir : de vingt et une heures trente à une heure.

Le résultat des calculs, établi pour chaque journée, sera communiqué aux présidents des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour devront se poursuivre jusqu'à leur terme.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a été précédemment fixé :

1° Au mardi 6 décembre 1966 : discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement (n° 50).

2° Au mardi 13 décembre 1966 : discussion de la question orale avec débat de M. Roger Lagrange à M. le ministre des affaires sociales sur les projets de réforme de la sécurité sociale (n° 33), question à laquelle la conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de M. Adolphe Dutoit sur le même sujet (n° 55).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6307. — 3 novembre 1966. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire appartenant aux services sédentaires, mutilé de guerre à 100 p. 100 qui, au 1^{er} juillet 1967, sera âgé de cinquante-cinq ans et réunira alors vingt-cinq années de services effectifs et six ans de bonifications de campagnes. Il lui demande : 1° si le fonctionnaire en cause pourra obtenir, au 1^{er} juillet 1967, la jouissance immédiate de sa pension, en application des dispositions de l'article 8 (§ 4^e) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ; 2° si, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 98 de l'ancien code des pensions relatif à la garantie de la pension minimum d'ancienneté, la pension de l'intéressé sera bien calculée sur trente annuités (vingt-cinq ans de services effectifs + cinq ans de bonifications) auxquels s'ajouteront les annuités de bonifications de campagne.

6308. — 3 novembre 1966. — M. Marcel Champelx demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si l'on peut refuser à un fonctionnaire le remboursement des frais occasionnés à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre du service et sur convocation d'un supérieur hiérarchique ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les catégories de fonctionnaires qui sont exclues du bénéfice des dispositions réglementaires sur le remboursement des frais de déplacement ; 3° au cas où aucune catégorie de fonctionnaires ne serait exclue comme telle, quelles sont les catégories de déplacements effectués dans le cadre du service et sur convocation de supérieurs hiérarchiques qui ne donnent pas lieu à remboursement.

6309. — 3 novembre 1966. — M. Marcel Champelx demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° en fonction de quelles dispositions réglementaires les déplacements effectués par les instituteurs pour se rendre aux conférences pédagogiques obligatoires organisées par l'administration en application de l'arrêté du 5 juin 1880 ne font l'objet d'aucun remboursement de frais ; 2° si la justification du droit au remboursement de ces frais contenue dans la circulaire du 10 août 1880 « Tous les instituteurs et institutrices étant obligés de prendre part aux conférences pédagogiques qui, le plus souvent, se tiendront au chef-lieu de canton, il est juste de ne pas leur laisser supporter les frais qu'entraînera leur déplacement » est toujours valable ; dans la négative, pourquoi ; 3° dans l'affirmative, pourquoi l'administration de l'éducation nationale se refuse-t-elle à assurer le remboursement de ces frais ; 4° si un tel refus n'est pas de nature à mettre en cause le principe de l'obligation et à justifier après plusieurs années de démarches vaines, le refus des instituteurs de répondre à ces convocations.

6310. — 3 novembre 1966. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'au 31 août 1966 les documents hypothécaires étaient à la disposition du public. Depuis le 1^{er} septembre dernier, cette communication est formellement interdite par une circulaire de la direction générale des impôts du 10 juin 1966. Il ressort de ce texte que seul l'inspecteur des impôts a le droit de communication, des sanctions rigoureuses frappant les agents commettant une infraction en cette matière. Tous les usagers, propriétaires fonciers, experts, géo-

mètres, notaires, sont ainsi privés de la seule source officielle de renseignements et de recherches extrêmement complexes et délicates, tant pour l'état civil des propriétaires, que pour les origines de propriétés et les clauses spéciales contenues dans les actes. Cette nouvelle méthode n'a pas manqué de provoquer l'embouteillage des services, rendant impossible la recherche des renseignements de base indispensables pour suivre une affaire quelconque; elle augmente considérablement le temps de travail ainsi que les frais en découlant. Il lui demande quelles mesures, soit d'abrogation, soit d'aménagement, le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une réglementation portant atteinte à la liberté, au droit de propriété, aux règles traditionnelles concernant la publicité foncière et entraînant au surplus complications inutiles, encombrements administratifs et frais.

6311. — 3 novembre 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret du 31 mars 1958 a prévu dans son article 7, alinéa 1^{er}, que l'entrée en jouissance de l'allocation vieillesse au profit des industriels et commerçants est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire ou, lorsque le requérant est reconnu inapte au travail, est grand invalide, au sens des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, par application de ce texte, une caisse de retraite vieillesse pour les industriels et commerçants peut se refuser à verser rétroactivement une allocation de vieillesse depuis l'âge de soixante-cinq ans à un commerçant retraité, qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'a déposé sa demande d'allocation qu'à l'âge de soixante-six ans.

6312. — 3 novembre 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire minimum du revenu d'après certains éléments du train de vie, a prévu pour les véhicules destinés au transport des personnes principalement affectés à un usage professionnel, la réduction de moitié pour un seul véhicule de la base calculée à partir de la valeur à neuf de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réduction de moitié est susceptible de s'appliquer cumulativement aux deux véhicules automobiles ayant été successivement la propriété d'un contribuable, le second remplaçant l'autre au cours du même exercice commercial.

6313. — 3 novembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas anormal que l'administration de l'enregistrement exige le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens en plusieurs lots et en attribue un à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé de la même façon par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des héritiers quelconques est enregistré au droit fixe de 10 F.

6314. — 3 novembre 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des sages-femmes des hôpitaux; elle insiste particulièrement sur le fait que, par un phénomène de cercle vicieux, les difficultés de recrutement influent de façon très fâcheuse sur les conditions de travail et de vie de celles qui acceptent d'entrer en fonctions. Elle demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre: 1° pour aménager de façon convenable les périodes et les horaires de travail de telle façon que les sages-femmes ne soient pas astreintes à des tours de garde dépassant les possibilités humaines et puissent bénéficier des heures de repos et des congés nécessaires au maintien de leur équilibre physique et moral; 2° pour réorganiser leur carrière en s'inspirant de la réglementation applicable aux assistantes sociales hospitalières qui arrivent au sommet de leurs cinq échelons en huit ans, au lieu de sept échelons en seize ans.

6315. — 3 novembre 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que très fréquemment des employeurs, restaurateurs, cafetiers, etc., tournent l'interdiction prévue par l'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en embauchant des jeunes filles mineures en qualité d'employées de maison. Elle demande quels sont les moyens actuellement employés par les services spécialisés (inspection du travail, etc.) et par les autorités de police et de

justice pour faire respecter cette disposition, quelle est l'efficacité de cette action et quelles mesures pourraient être envisagées pour accroître cette dernière.

6316. — 3 novembre 1966. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy; il lui signale que leur association nationale a demandé, pour régulariser leur situation, qu'un certain nombre de mesures soient effectivement prises notamment en ce qui concerne l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, de l'ordonnance du Comité français de libération nationale du 4 juillet 1943, du décret du 13 avril 1962 et l'indemnisation des fonctionnaires auxquels le gouvernement tunisien refuse de payer les traitements qu'il leur doit en application de la convention franco-tunisienne; d'autre part, il semble que les ministres intéressés seraient d'accord pour faire droit aux réclamations de ces personnels mais qu'ils se heurteraient à l'opposition du ministre des affaires économiques et des finances. Il lui demande s'il entend rapidement donner satisfaction à ces fonctionnaires en rendant un arbitrage en leur faveur.

6317. — 3 novembre 1966. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulièrement regrettable dans laquelle se trouvent les titulaires des pensions militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat. La loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 52) modifiant l'article 133 L du code des pensions civiles et militaires de retraite a en effet permis aux titulaires de pensions militaires d'acquies de nouveaux droits à pension, à compter du 26 février 1963; or lesdits titulaires ayant exercé un emploi civil de l'Etat pendant l'exercice duquel est intervenue la loi de finances du 23 février 1963 se sont vu prélever sur leurs salaires des retenues légales de 6 p. 100. Mais ils ne peuvent prétendre acquies les nouveaux droits à pensions correspondant aux retenues légales antérieures à la date du 25 février 1963. Le remboursement des sommes ainsi versées antérieurement au 25 février 1963, ou une application rétroactive au régime général de la sécurité sociale pour cette période ne leur ont pas été accordés. Il lui demande si cette situation est bien exacte et, le cas échéant, quelles dispositions peuvent être envisagées afin de mettre un terme à ce préjudice qui frappe les personnes dont les titres de pension ont été entièrement acquis au service de l'Etat.

6318. — 3 novembre 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des récents mois l'Allemagne a exporté vers la France d'assez notables quantités de beurre (600 à 700 tonnes) à des prix anormalement bas. Il en est résulté que le montant des prélèvements à l'importation s'est révélé insuffisant pour rétablir la parité du prix de ces beurres avec ceux des beurres français et qu'une concurrence à la baisse en est résultée, obligeant le F. O. R. M. A. à accroître ses achats de soutien et à augmenter son stock déjà important. On a couramment relevé pour le beurre allemand des offres à 7,70 F le kilogramme, très inférieures au cours intérieur du produit dans le pays d'origine. Elles aboutissent à des prix de l'ordre de 8,40 F rendu Paris alors que le seuil de déclenchement des achats de soutien se situe à 8,60 F le kilogramme. Indirectement, le F. O. R. M. A. se voit donc obligé d'éponger des surplus allemands. Renseignements pris, il apparaît que ces surplus sont constitués de beurres de frigo qui ne correspondent pas à la définition des beurres exportables sur le marché français. Les contrôles réalisés par l'Italie ont révélé que ces beurres contenaient souvent des graisses végétales. De ce fait, et vers l'Italie, l'exportation allemande a été presque stoppée en 1966 alors qu'environ 10.000 tonnes avaient été introduites en 1965. Il apparaît qu'à l'entrée en France et malgré tout ce que l'on a pu affirmer, il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité et de la nature des beurres introduits. Le service des douanes ne dispose pas des spécialistes nécessaires ou néglige d'y faire appel. En réalité, il serait logique que ce contrôle soit confié au Service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.), particulièrement bien placé pour cela. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour stopper les abus des exportateurs allemands et pour contrôler leurs envois, de façon systématique, comme l'a fait l'Italie et comme il est regrettable qu'on ne l'ait pas fait en France. Il demande que le S. T. I. L. reçoive mission de réaliser ce contrôle sans pour autant s'opposer à un resserrement des contrôles douaniers éventuels.

6319. — 3 novembre 1966. — **M. Marcel Darou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation suivante: un gendarme pensionné au taux de 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire a obtenu un congé de longue durée de deux ans à

l'expiration desquels le taux a été ramené à 50 p. 100 et l'intéressé réintégré dans son service. Ayant, durant ces deux années, été privé de son logement de fonction et désireux de se faire construire une habitation familiale non seulement pour se loger en cas de rechute, mais également pour se garantir un toit lors de sa mise à la retraite au bout de 25 ans de service ou par anticipation, l'intéressé ayant acquis un terrain propre à la construction d'une habitation familiale, s'est vu refuser par le Crédit foncier un prêt à la construction au motif que, bénéficiant en principe d'un logement de fonction jusqu'à sa retraite, le prêt servirait en fait à la construction d'une résidence secondaire alors que la loi n'en prévoit l'octroi que pour les résidences principales. Or, une rechute n'étant pas impossible, le logement, s'il était construit, deviendrait une résidence principale du fait de la suppression du droit au logement de fonction. Il lui demande quel moyen s'offre à l'intéressé pour obtenir un prêt à la construction, lui permettant de se loger en cas de mise en congé de longue durée, le privant à nouveau de son logement de fonction, ou d'admission normale à la retraite ou par anticipation, en cas de maladie.

6320. — 3 novembre 1966. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile faite aux enfants infirmes mentaux et à leurs familles. Il lui signale notamment les anomalies suivantes : 1° jusqu'à l'âge de vingt ans les infirmes mentaux sont pris intégralement en charge au titre de la longue maladie par la sécurité sociale, mais cette aide cesse complètement lorsque l'enfant a atteint cet âge. Dès ce moment les familles ont donc à leur charge intégrale l'entretien de l'enfant sous réserve de la seule intervention de l'aide sociale. Celle-ci se révèle insuffisante en raison des conditions posées pour sa mise en œuvre notamment en ce qui concerne les revenus des familles. On citera en exemple le cas d'un retraité percevant une retraite mensuelle de 1.500 F, auquel l'aide sociale a été refusée alors que par ailleurs le prix du mois d'hospitalisation de son enfant infirme mental s'élève à 300 F ; 2° en ce qui concerne les centres d'aide par le travail, organisés par les associations philanthropiques, le prix de la journée du placement d'un enfant ou d'un adulte infirme mental est de l'ordre de 15 F par jour, soit 350 F par mois à la charge des familles (sauf intervention dans les conditions précitées de l'aide sociale). Or les salaires versés aux travailleurs de ces centres par les donneurs d'ouvrage sont loin d'atteindre bien souvent cette somme. Une aide supplémentaire aux associations de l'espèce serait particulièrement nécessaire ; 3° en ce qui concerne le financement des établissements de rééducation pour infirmes mentaux tel qu'il est prévu au V° Plan, la participation de l'Etat est limitée à 25 p. 100, laissant à la charge de la sécurité sociale et des promoteurs les 75 p. 100 restant, alors qu'antérieurement cette dernière part n'était que de 60 p. 100 dont 40 p. 100 à la charge de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui seront prises pour compenser ces anomalies.

6321. — 3 novembre 1966. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1372 *quater* du code général des impôts réduit à 11,20 p. 100 les droits de mutation à titre onéreux établis par les articles 721 et 723 du même code lorsqu'il s'agit d'immeubles ruraux et lui demande quels sont les critères qui permettent d'accorder à un bien la qualité de « rural » et spécialement s'il doit être tenu compte : a) de la profession de l'acquéreur, agriculteur ou non ; b) du caractère productif ou non de l'immeuble vendu.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 6222 André Fosset.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6182 Bernard Lafay ; 6220 Bernard Lafay ; 6233 Emile Dubois.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 5790 René Tinant ; 5953 Etienne Dailly ;
6110 Georges Rougeron ; 6117 André Méric ; 6123 Raoul Vade-
pied ; 6140 Bernard Lafay ; 6143 Michel Darras ; 6159 Marcel Brégégère ;
6172 Yves Estève ; 6174 Octave Bajoux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval ; 5874 Claude Mont ; 5982 Bernard Lafay ;
6011 Jean Bertaud ; 6017 Bernard Lafay ; 6079 Gabriel Montpied ;
6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6179 Bernard
Chochoy ; 6188 Raymond Bossus ; 6191 Etienne Dailly ; 6223 Raymond
Boin.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic
Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 3613 Octave Bajoux ; 3808 Edouard
Soldani ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ;
5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain
Poher ; 5338 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond
Bossus ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ;
5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5771 Robert Liot ; 5798
Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5822 René Tinant ; 5875 Robert
Liot ; 5876 André Armengaud ; 5881 Edouard Le Bellegou ;
5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ;
6000 Etienne Restat ; 6007 Georges Cogniot ; 6058 Jean Berthoin ;
6059 Jean Berthoin ; 6092 Léon Jozeau-Marigné ; 6094 Charles
Naveau ; 6106 Hubert d'Andigné ; 6108 Louis Courroy ; 6113 Georges
Rougeron ; 6120 Charles Naveau ; 6128 Robert Liot ; 6135 André
Diligent ; 6138 Raymond de Wazières ; 6147 Georges Rougeron ;
6150 Raymond Boin ; 6152 André Méric ; 6171 Charles Naveau ;
6177 Robert Liot ; 6184 Abel Sempé ; 6185 Robert Liot ; 6186 Robert
Liot ; 6187 Robert Liot ; 6195 René Tinant ; 6196 René Tinant ;
6197 René Tinant ; 6201 Louis Courroy ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel
Darras ; 6213 Robert Liot ; 6217 Joseph Raybaud ; 6218 Pierre de
Félice ; 6219 Bernard Lafay ; 6221 Bernard Lafay ; 6229 Edmond
Barrachin ; 6230 Bernard Chochoy ; 6237 Charles Naveau.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2995 Gabriel Montpied ; 3973 Louis
Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges
Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques
Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ;
5844 Louis Talamoni ; 6063 Jacques Bordeneuve ; 6083 Michel Kauff-
mann ; 6087 Georges Cogniot ; 6121 Georges Cogniot ; 6148 Georges
Rougeron ; 6173 René Jager ; 6215 Georges Cogniot ; 6231 Robert
Bouvard ; 6232 Gabriel Montpied ; 6235 Georges Cogniot ; 6236 Geor-
ges Cogniot.

INTERIEUR

N° 6175 Raoul Vade-
pied ; 6211 Henri Tournan.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ;
6192 Michel Chauty ; 6200 Jean Lecanuet ; 6204 Adolphe Dutoit ;
6205 Georges Rougeron.

SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

N° 6239 Georges Rougeron.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6189 Raymond Bossus.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6284. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre des affaires sociales que les communes, les bureaux d'aide sociale et certains groupements locaux organisent soit des bals gratuits sur la voie publique à l'occasion des fêtes locales et nationales, soit des bals payants en salle en faveur d'œuvres de bienfaisance ou au profit d'associations culturelles sans but lucratif, avec le concours de musiciens amateurs. Ces musiciens sont généralement membres de fanfares et harmonies et exercent par ailleurs une activité salariée pour laquelle ils sont affiliés à divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande si des cotisations doivent être versées sur les rémunérations desdits musiciens amateurs, en application des articles L. 242-1, 242-2 et L. 514-1 du code de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif d'assimiler ces musiciens amateurs à des artistes et les organismes susvisés à des entrepreneurs de spectacles. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, insérée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle et, en particulier, des chefs d'orchestre qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ou à celui des métiers. Compte tenu de la généralité des termes de ce texte, il ne paraît pas possible d'établir une discrimination entre artistes amateurs et artistes professionnels dès lors que les uns et les autres reçoivent une rémunération en contrepartie du concours qu'ils apportent à un spectacle, à un bal ou à un concert. Cette affiliation ouvre d'ailleurs droit aux artistes dont il s'agit aux prestations de la sécurité sociale et leur garantit, notamment en cas d'accident du travail, la réparation et l'indemnisation du risque à la charge des organismes de sécurité sociale. Il est donc de l'intérêt, non seulement des artistes, mais des sociétés ou des personnes qui font appel à leur concours, de conserver cette garantie et il ne paraît pas possible de les en priver en les exonérant du paiement des cotisations de sécurité sociale correspondantes. D'autre part, la loi du 22 décembre 1961 précitée, précise que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Aucune exception ne peut donc être envisagée, même s'il s'agit d'une association ne poursuivant pas un but lucratif. Au surplus, les arrêtés des 27 janvier 1960 et 23 février 1962 avaient fixé des taux réduits pour le calcul des cotisations patronales et ouvrières dues pour chaque cachet et, en vue de simplifier les formalités imposées, en règle générale, aux employeurs de main-d'œuvre, un arrêté en date du 17 juillet 1964, publié au *Journal officiel* du 2 août 1964, a prévu que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle et dues par les personnes, groupements et associations qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce, pouvaient être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souches. Ces carnets de vignettes sont vendus aux intéressés par les unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale. La valeur de cette vignette a été fixée par un arrêté du 25 septembre 1964 (*Journal officiel* du 11 octobre 1964) suivant des taux applicables à l'ensemble des entreprises de spectacles et dans la limite du plafond journalier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6248. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la pratique de la forclusion pour le dépôt des demandes visant la reconnaissance de titres de guerre ou de résistance, notamment celles des réfractaires et déportés du travail, est une mesure de discrimination à l'égard de certaines catégories de victimes de guerre contraire à l'esprit du législateur et tend à frustrer les ressortissants de ces différents statuts des droits leur ayant été reconnus par le Parlement. Rappelant que les anciens combattants et victimes de guerre, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent avoir la possibilité de se prévaloir des lois votées en leur faveur sans condition de délai, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager de lever, dans un proche avenir, toutes les forclusions frappant le dépôt des demandes de cartes des intéressés, en particulier celles des déportés du travail et des réfractaires. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967, pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et les internés résistants et politiques pourront solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Ce texte a eu notamment pour but de permettre à ceux d'entre eux relevant du régime général de la sécurité sociale de pouvoir bénéficier, en application du décret du 23 avril 1965, d'une retraite vieillesse au taux plein par anticipation. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut certes regretter qu'un certain nombre d'anciens combattants et de victimes de guerre se trouvent à l'heure actuelle forclos pour formuler une demande de titre, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits il devient difficile sinon impossible d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre. La question de l'ouverture de nouveaux délais est cependant à l'étude en vue de rechercher les moyens juridiques d'admettre les requêtes légitimes en faveur des membres de la Résistance dont les services ont été homologués par le ministre des armées, mais il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre.

EQUIPEMENT

6194. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui faire connaître à quels avantages peut prétendre la veuve d'un capitaine au long cours n'ayant à son actif que 86 mois et 26 jours de navigation dans le privé et 12 mois dans la marine nationale au cours des guerres successives. Il demande, notamment, si la survivante peut prétendre à une retraite basée, non seulement sur le temps de travail effectif de son mari, mais encore sur le temps passé en temps de guerre dans la marine nationale. (Question du 15 septembre 1966 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — L'article 7 de la loi modifiée du 12 avril 1941 prévoit que les services militaires dans l'active et, en cas de mobilisation, dans la réserve, qui ne sont pas déjà rémunérés par une pension, peuvent entrer en compte pour leur durée effective pour l'obtention de la pension sur la caisse de retraites des marins, mais sans pouvoir excéder la moitié de la durée totale des services liquidés. Le capitaine au long cours, à la veuve de qui s'intéresse l'honorable parlementaire, ne réunissait pas, compte tenu de ses services militaires, les 180 mois de navigation exigés pour avoir droit à une pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins, et son conjoint survivant ne peut donc prétendre à une pension d'ayant droit. Elle ne pourrait bénéficier d'une pension spéciale, selon les termes de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941, quelle que soit la durée des services effectués par son mari, que si ce dernier après avoir quitté la navigation, était devenu officier ou fonctionnaire au ministère des armées (marine), ou au secrétariat général de la marine marchande ou officier de port, et s'il était décédé en possession de droits à une pension civile ou militaire. Si l'intéressée désire qu'il soit procédé à un examen approfondi de sa situation au regard du régime spécial de retraites des marins, elle devra adresser à cet effet, une demande au chef du quartier d'immatriculation de son mari.

INTERIEUR

6228. — M. Edmond Barrachin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les appels à la générosité publique de la part d'organisations ou d'associations se déclarant à divers titres de la sûreté nationale. C'est ainsi qu'actuellement des milliers de commerçants et industriels de la France entière reçoivent une sollicitation sous forme de lettres imprimées, comportant une carte de soutien au prix de 50 francs avec une enveloppe timbrée pour réponse. Un autre organisme place une carte dite membre adhérent au profit, dit-il, d'une maison de retraite de la sûreté nationale. Compte tenu des dispositions contenues dans le décret du 25 mai 1955 (art. 14) des instructions ultérieures publiées par M. le ministre de l'intérieur en date du 16 novembre 1962, du 24 juin 1964, du 21 novembre 1964 et du 1^{er} avril 1965 qui interdisent sous peine de sanction de solliciter de la part du public une participation financière (procédé qui porte une grave préjudice à l'honneur de la police), il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces sollicitations abusives qui indisposent fortement le public ; 2° les décisions qui sont intervenues ou qui interviendront à l'égard des responsables d'organisations ou qui, sciemment, ont enfreint ces instructions en accordant leur soutien à ces collectes de fonds. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — Les instructions ministérielles rappelées par l'honorable parlementaire montrent le souci du ministre de l'intérieur de faire assurer effectivement l'application des dispositions du décret du

25 mai 1955 interdisant aux fonctionnaires de police les démarchages auprès du public. A la suite de réclamations émanant de particuliers et signalant les agissements de « Polices de France », association de policiers municipaux, les responsables de cet organisme ont été récemment convoqués et invités fermement à faire cesser leurs démarchages. Ils ont adressé peu après des instructions en ce sens à leurs correspondants locaux, et l'on peut par conséquent espérer que vont cesser des pratiques qui portent gravement atteinte au bon renom de la police. Par ailleurs, à plusieurs reprises, le ministre de l'intérieur a, par des communiqués de presse, mis le public en garde contre ces démarches, en insistant sur le fait qu'elles émanent d'associations se targuant abusivement d'un caractère officiel, et qu'en aucun cas, ni le versement d'une souscription, ni le refus opposé à la sollicitation ne sauraient entraîner pour le particulier intéressé une faveur quelconque ou à l'inverse une attitude malveillante de la police.

JEUNESSE ET SPORTS

6091. — M. Bernard Lafay remercie M. le ministre de la jeunesse et des sports de la réponse qu'il a bien voulu faire, par la voie du *Journal officiel* du 23 juin 1966, à sa question écrite du 10 mai 1966 relative à l'application de la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Il prend acte de ce que le décret fixant, conformément à la loi précitée, la liste des produits considérés comme dopants, a été effectivement publié au *Journal officiel* du 14 juin 1966, mais il ne peut se satisfaire des indications que contient cette réponse en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'effectueraient les contrôles destinés à établir la preuve de l'utilisation de l'une des substances visées par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966. S'il se félicite sans réserve de ce que le département de la jeunesse et des sports envisage d'adresser une circulaire aux chefs de ses services académiques et aux présidents des fédérations, il estime pourtant que l'information des destinataires sera très largement insuffisante si, comme le laisse supposer le libellé de la réponse qui lui a été faite, cette circulaire se borne à reprendre les termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1965 et à préciser, pour tout commentaire, que deux flacons devront, lors de chaque prélèvement, être remplis, cachetés à la cire, munis d'une enveloppe qui contiendra un numéro de référence, l'un de ces flacons étant remis au sportif ayant fait l'objet du contrôle, l'autre — préalablement inséré dans un carton cacheté — étant acheminé sur un centre d'expertise, les prélèvements et contrôles ainsi que l'ouverture des flacons et cartons donnant lieu pour leur part à la rédaction de procès-verbaux, la prise de possession des prélèvements par le centre d'expertise intervenant en présence d'experts. Sans doute sont-ce là de sages et judicieuses formalités qui, sur le plan juridique, permettront d'authentifier de façon certaine les prélèvements et d'entourer leur transport et leur réception de toutes les garanties souhaitables, mais ces mesures se révéleraient assurément très accessoires et s'avèreraient même assez insignifiantes si la circulaire les édictant ne contenait aucune indication relative, d'une part, à la nature des prélèvements et des examens cliniques et biologiques à pratiquer et, d'autre part, aux méthodes et aux techniques à mettre en œuvre pour ces prélèvements et examens. L'application de la loi du 1^{er} juin 1965 ne saurait être assortie des garanties qu'en attendent non seulement les services administratifs mais aussi les sportifs si ces divers points demeuraient indéterminés. Il est à noter qu'il n'aurait d'ailleurs pas été davantage possible de procéder de manière satisfaisante aux vérifications instituées par la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 et destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme des auteurs de certaines infractions ou accidents de la circulation, si des textes réglementaires n'étaient pas intervenus pour définir notamment la nature des vérifications en cause et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les prises et analyses de sang. En l'occurrence, l'incertitude sur la nature des prélèvements et examens prévus par la loi du 1^{er} juin 1965 est d'autant moins acceptable que les dispositions législatives dont il s'agit stipulent que quiconque aura refusé de se soumettre aux contrôles sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Eu égard à la portée de ces sanctions, un intérêt évident s'attache à ce qu'aucune ambiguïté n'entoure les faits susceptibles de motiver leur application. Il serait par ailleurs regrettable que le choix des concurrents soumis aux contrôles demeurât, ainsi que cela s'est produit à l'occasion d'une récente épreuve parisienne de natation, le seul fait du hasard. Ce choix

est, en effet, empreint de gravité car il fait peser sur le sportif qu'il intéresse une présomption de culpabilité puisqu'il ressort expressément de l'article 3, premier alinéa, de la loi du 1^{er} juin 1965 que les prélèvements et examens destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance dopante sont à effectuer sur les concurrents auteurs présumés de l'infraction que constitue le dopage. A cet égard, également, des mesures propres à assurer les garanties que les sportifs sont en droit d'exiger de l'application de la loi s'imposent, à défaut desquelles ne manqueraient pas de surgir en France des incidents analogues à ceux qui se sont récemment produits à l'étranger et ont défrayé la chronique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, compte tenu des observations qui précèdent. (*Question du 4 juillet 1966.*)

Réponse. — Je suis heureux de constater l'intérêt que suscite l'action entreprise par mon département ministériel contre le dopage des sportifs, et il m'est agréable d'apporter à l'honorable parlementaire des informations venant en complément de ma réponse à sa question écrite du 10 mai 1966, et qui le convaincront que toute précaution a d'ores et déjà été prise pour que les sportifs bénéficient des garanties morales et matérielles qu'ils sont légitimement en droit d'exiger. L'opportunité d'un contrôle est appréciée par un médecin, selon des considérations uniquement médicales, le législateur ayant voulu dégager de toute passion et de tout arbitraire une action qui doit être menée avec impartialité et sérénité. Certes, cette latitude laissée au médecin dans l'appréciation du bien-fondé de l'examen d'un sportif n'a pas la rigueur des modalités administratives et policières d'exécution. Il faut pourtant souligner que cette appréciation, loin d'être le fait du hasard comme une certaine presse l'a rapporté, repose sur un examen clinique préalable, résumé et consigné dans un compte rendu. Il faut aussi rappeler que ces médecins, agréés par le ministre de la jeunesse et des sports, sont titulaires du certificat d'études supérieures de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, et que leur qualification ne saurait être mise en doute. Il m'apparaît peu opportun de codifier, dans des circulaires d'application, la nature des prélèvements et des examens médicaux, ou les techniques de détection des substances dopantes. La nature des prélèvements ne peut être fixée rigide ment alors que les techniques d'investigation biologique sont en évolution constante. La prise de sang ayant été rejetée parce que traumatisante et désagréable, seuls sont actuellement prévus, les examens d'urine ; cependant, d'autres examens biologiques pourraient être envisagés au cas où leur opportunité paraîtrait évidente, étant bien entendu que ces investigations ne doivent, en aucune façon, constituer une atteinte à l'intégrité du sportif, ou porter préjudice à sa condition physique. De même, les progrès rapides de la pharmacologie risquent de rendre caduque toute fixation des techniques de détection. Au demeurant, le laboratoire de toxicologie de la faculté de médecine de Paris dispose d'un personnel et d'un matériel spécialisé, mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports, c'est vers ce laboratoire que sont acheminés les échantillons prélevés, et il semble qu'il offre toutes les garanties nécessaires à l'occasion de la recherche de substances dopantes.

JUSTICE

6216. — M. Guy Petit demande à M. le ministre de la justice si le procès-verbal dressé par un agent assermenté doit être obligatoirement écrit en entier de sa main ou bien si ce procès-verbal peut être tapé à la machine à écrire, pourvu que la signature de l'agent assermenté soit précédée de la mention « Lu et approuvé » écrite de sa propre main. Il ne semble pas que des difficultés aient été rencontrées à ce jour sur ce point particulier mais il serait bon de connaître la réglementation à ce sujet si elle existe. (*Question du 21 septembre 1966.*)

Réponse. — Aucun texte ne précise, de façon générale, toutes les règles auxquelles est soumise la rédaction des procès-verbaux. En dehors des dispositions de l'article 19 du Code de procédure pénale, quelques textes particuliers prévoient des modalités spéciales selon la qualité de l'agent assermenté. En ce qui concerne le mode même de rédaction des procès-verbaux, il était traditionnellement recommandé à l'agent verbalisateur de l'écrire lui-même. Toutefois, l'absence d'une telle formalité n'entraîne pas la nullité du procès-verbal dès lors qu'un texte ne l'impose pas expressément et qu'il ne s'agit pas d'une formalité substantielle au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation.